

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

MINISTÈRE DES FORETS ET DE LA FAUNE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work - Fatherland

MINISTRY OF FOREST AND WILDLIFE

PROGRAMME D'ÉCONOMIES FORESTIÈRES DURABLES DU BASSIN DU CONGO (P505923)

CADRE DE REINSTALLATION (CR) CAMEROUN

Version finale

Mai 2025

TABLE DES MATIERES

LISTE DES ABREVIATIONS ET ACRONYMMES	3
LISTE DES TABLEAUX	4
1. INTRODUCTION	5
2. OBJECTIFS ET DESCRIPTION DU PROJET	6
2.1. Objectif du projet	6
2.2. Description du projet et composantes requérant l'acquisition des terres et la réinstallation	6
2.2.1. Description du projet	6
2.2.2. Zone d'intervention du programme	9
2.2.3. Composantes du programme pour lesquelles l'acquisition de terres et la réinstallation des populations autochtones et marginales sont requises	9
2.3. Motifs pour lesquels un cadre de politique de réinstallation est préparé au lieu d'un plan de réinstallation pour le moment.....	10
3. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS AFFECTES PAR LE PROJET	10
4. DEFINITIONS, PRINCIPES ET OBJECTIFS ASSOCIES A LA PREPARATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION	13
4.1. Définitions	13
4.2. Objectifs de la NES N° 5	14
4.3. Principes clés.....	14
5. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DES PLANS DE REINSTALLATION	16
5.1. Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et Négociation préalables avec les PAP avant le recours à l'expropriation.....	16
5.2. Donation volontaire.....	18
6. ESTIMATION DES EFFETS DU DÉPLACEMENT ET DU NOMBRE ET DES CATÉGORIES DE PERSONNES DÉPLACÉES	21
6.1. Nombre et catégories de personnes déplacées	21
6.2. Effets de réinstallation sur les personnes vulnérables	21
6.2.1. Les groupes vulnérables	22
6.2.2. Types d'assistance aux groupes vulnérables	23
7. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ POUR DÉFINIR LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PERSONNES DÉPLACÉES	25
8. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE	29
8.1. Législation et réglementation nationale	29
8.2. Analyse comparée des dispositions de la réglementation nationale et de la NES N°5 de la BM en matière de réinstallation	36
9. METHODES D'EVALUATION DES BIENS AFFECTES	41

9.1.	Méthodes d'évaluation des terrains et autres biens affectés par le programme	41
9.2.	Modalités de recensement des biens impactés	41
9.3.	Evaluation des terres	42
9.4.	Evaluation de constructions et autres structures	43
9.5.	Evaluation des cultures	44
9.6.	Evaluation des pertes de moyens de subsistance ou la création de revenus	44
9.7.	Evaluation d'autres pertes des structures	46
9.7.1.	Evaluation des ouvrages hydrauliques et d'assainissement	46
9.7.2.	Evaluation des tombes	47
9.7.3.	Evaluation des biens communautaires et socio-collectifs	47
10.	PROCEDURES INSTITUTIONNELLES EN MATIERE DE VERSEMENT DES INDEMNISATIONS ET D'AUTRES AIDES A LA REINSTALLATION	48
11.	DESCRIPTION DU PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE QUI ARTICULE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉINSTALLATION AVEC LES TRAVAUX	51
12.	DESCRIPTION DES MÉCANISMES DE GESTION DES PLAINTES	53
13.	DESCRIPTION DES MODALITÉS DE FINANCEMENT DE LA RÉINSTALLATION	55
14.	DESCRIPTION DES MÉCANISMES DE CONSULTATION ET DE PARTICIPATION AVEC LES PARTIES PRENANTES DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS DE PLANIFICATION, DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI	57
14.1.	Atelier du 03 Mars 2025, Yaoundé, Bureaux de la Banque Mondiale	57
14.2.	Atelier du 24 au 25 avril 2025, Ebolowa, BENGO Hôtel	58
14.3.	Objectif des consultations	59
14.4.	Démarches et Stratégie de consultation et de participation pour ce CR	59
15.	MODALITÉS DE SUIVI PAR L'ORGANISME D'EXÉCUTION ET PAR DES CONTRÔLEURS INDÉPENDANTS	60
16.1.	Mise en œuvre du cadre de suivi	60
16.2.	Indicateurs de suivi du plan de réinstallation	60
17.	ANNEXES	62
	ANNEXE 1 : PROJET PAYS DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN	63
	ANNEXE 2 : CONTENU DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	71
	ANNEXE 3 : FICHE DE RECENSEMENT INDICATIF — EXEMPLE A ADAPTER A UN PROJET SPECIFIQUE	75
	ANNEXE 4 :— SCHEMA INDICATIF POUR LA PRÉPARATION DE LA MATRICE DES DROITS DU PLAN DE REINSTALLATION	77
	ANNEXE 5 : FORMULAIRE DE RÉCEPTION DES PLAINTES	83
	Annexe 6 : Modèle de TdR pour de l'auditeur externe concourante des PAR	84

LISTE DES ABREVIATIONS ET ACRONYMMES

AFD	Agence Française de Développement
ANAFOR	Agence Nationale d'Appui au Développement Forestier
ANO	Avis de Non-Objection
AP	Aires Protégées
APD	Avant-Projet Détailé
APS	Avant-Projet Sommaire
BM	Banque Mondiale
CAA	Caisse Autonome d'Amortissement
CDMT	Cadre de Dépenses à Moyen Terme
CCE	Comité de Constat et d'Evaluation
CES	Cadre Environnementales et Sociales
CR	Cadre de Réinstallation
CPDFC-AR	Certificat de Possession des Droits Fonciers Coutumiers Administrativement Reconnus
DSCE	Document Stratégique pour la Croissance et l'Emploi
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EAS	Exploitation et Abus Sexuel
GCP-F	Forêts pour le développement, le climat et la biodiversité
GIZ	Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (Société allemande pour la coopération internationale)
IDA	Association internationale de développement
IFN3	Troisième inventaire forestier national
IRAD	Institut de Recherche Agricole pour le Développement
KFW	Kreditanstalt für Wiederaufbau
HS	Harcèlement Sexuel
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MINFI	Ministère des Finances
MINFOF	Ministère des Forêt et de la Faune
MINEPAT	Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire
MINEPDED	Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable
MINADER	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
MINAT	Ministère de l'Administration Territoriale
MINDCAF	Ministère des Domaines, Cadastre et des Affaires Foncières
MINHDU	Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain
MINEE	Ministère de l'Eau et de l'Energie
MINMIDT	Ministère des Mines, des Industries et du Développement Technologique
MINPMEEA	Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Economie Sociale et de l'Artisanat
MOP	Manuel Opérationnel du Projet
MPA	Approche-programme à Phases Multiples
MPME	Micro, Petites et Moyennes Entreprises
NES	Normes Environnementales et Sociales

NOSO	Nord-Ouest et Sud-Ouest
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PA	Peuples Autochtones
PAP	Personnes Affectées par le Projet
PFNL	Produits Forestiers Non Ligneux
PMPP	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PNDPF	Programme National de Développement des Plantations Forestières
PND-PFNL	Plan National de Développement des Produits Forestiers Non Ligneux
PM	Premier Ministre
PPP	Partenariat Public-Privé
PR	Plan de Réinstallation
PRC	Présidence de la République du Cameroun
PSR	Plan Simple de Réinstallation
SNREDD	Stratégie Nationale de Réduction des Émissions issues de la Déforestation et de la Dégradation des forêts, gestion durable des forêts, conservation des forêts et augmentation des Stocks de carbone
PV	Procès-Verbal
PZTN	Plan de Zonage du Territoire National
RFA	Redevance Forestière Annuelle
SE	Suivi et Evaluation
SIGIF2	Système de Gestion de l'Information Forestière de 2eme génération
SNADDT	Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire
SND	Stratégie Nationale de Développement
SNLBCF	Stratégie Nationale de Lutte contre le Braconnage et la Criminalité Faunique au Cameroun
TdR	Termes de Références
TNS	Tri-National de la Sangha
TRIDOM	Tri-national Dja-Odzala-Minkébé
UE	Union Européenne
UEP	Unité d'Exécution du Projet
UGP	Unité de Gestion de Projet
VBG	Violence Basée sur le Genre
ZES	Zone Economique Spéciale

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: pilier, Composantes, sous-composantes, agence d'exécution et montants alloués	6
Tableau 2: Quelques risques et impacts potentiels sur les personnes et les biens affectés	11
Tableau 3: Processus institutionnel de mise en œuvre du PR approche DUP et Négociation préalables avec les PAP avant le recours à l'expropriation	16
Tableau 4: Processus de mise en œuvre de la donation volontaire	18
Tableau 5: Catégorie de groupe vulnérables et caractéristiques	22
Tableau 6: Tableau de comparaison entre la règlementation nationale et la norme NES n°5 de la Banque Mondiale	36
Tableau 7: Budget estimatif de mise en œuvre du cadre de réinstallation et de la réalisation des plans de réinstallation	55

Tableau 8: Aperçu indicatif du budget du PR	56
Tableau 9: Quelques indicateurs de suivi	60

1. INTRODUCTION

Le Cameroun, la République du Congo et la République centrafricaine préparent avec l'appui financier et technique de la Banque mondiale, le Programme d'économies forestières durables du bassin du Congo. Il s'agit d'un programme à phases multiples dont le montant s'élève à 1070,2 millions de dollars US et qui sera mis en œuvre de 2025 à 2034 soit une période de 10 ans. Au Cameroun, le ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) dirigera l'opération.

L'objectif de développement du MPA (Approche-programme à Phases Multiples) proposé est **d'intensifier la gestion durable des paysages forestiers, les chaînes de valeur forestières et les opportunités de subsistance dans les pays forestiers du bassin du Congo.**

Le programme mettra en œuvre le Programme du défi mondial de la Banque mondiale – **Forêts pour le développement, le climat et la biodiversité (GCP-F).** L'objectif du GCP-F est d'intensifier les solutions durables en matière de paysage forestier et d'écosystème afin d'améliorer les résultats en matière de développement, de climat et de biodiversité. Il marque un changement de paradigme, passant d'une focalisation uniquement sur la conservation à la promotion de la diversification économique grâce à la gestion et à l'utilisation durables des forêts tout en contribuant à la biodiversité et aux avantages climatiques.

L'objectif fondamental du Cadre de Réinstallation (CR) est d'établir les termes d'un accord entre le gouvernement du Cameroun et la Banque mondiale concernant les principes et les procédures à suivre lors de la préparation ultérieure des différents Plans de Réinstallation (PR).

Ce cadre de réinstallation a pour but d'éviter ou de minimiser les effets néfastes liés à un déplacement physique ou économique pouvant découler de la mise en œuvre du programme, et de veiller à ce que des dispositions soient prises pour atténuer tout impact négatif potentiel. Le gouvernement du Cameroun accepte par la présente d'appliquer les principes, les procédures et les normes prévus par la NES N°5 du CES de la Banque mondiale si l'acquisition de terre pour les besoins du programme entraîne un déplacement économique ou physique.

Le présent CR est destiné à utiliser le cadre juridique et politique existant du Cameroun, en incorporant toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour assurer la cohérence avec les principes et normes de la NES N°5.

2. OBJECTIFS ET DESCRIPTION DU PROJET

2.1. Objectif du projet

Ce projet horizontal de gestion forestière permettra de mettre en œuvre le programme Global Challenge - Les forêts pour le développement, le climat et la biodiversité en mettant l'accent sur le développement durable de produits et services à valeur ajoutée issus du secteur forestier, la création d'emplois et l'amélioration des capacités régionales et nationales en matière de conservation de la biodiversité. Au niveau régional, le projet renforcera les avantages climatiques et aidera les pays à coordonner leurs politiques climatiques et forestières pour un plus grand impact sur le développement.

L'objectif du projet est d'améliorer la gestion forestière, les moyens de subsistance et les économies dans les paysages ciblés au Cameroun.

2.2. Description du projet et composantes requérant l'acquisition des terres et la réinstallation

2.2.1. Description du projet

Le projet repose sur trois piliers interdépendants, conformément à la conception du programme. Le projet est conçu pour créer un cadre cohérent qui réponde efficacement aux principaux défis du secteur forestier au Cameroun. Cette approche intégrée améliore la gestion forestière en abordant simultanément la gouvernance, la durabilité, la diversification économique et la croissance économique. En travaillant de concert, ces piliers visent à lutter contre la déforestation, à améliorer les moyens de subsistance des communautés tributaires des forêts, à promouvoir l'utilisation durable des ressources forestières et à encourager davantage la participation du secteur privé à la chaîne de valeur des produits forestiers.

Le budget pour la mise en œuvre de chaque pilier est repris dans le tableau ci-après.

Tableau 1: pilier, Composantes, sous-composantes, agence d'exécution et montants alloués

	Pilier 1 : Gouvernance des chaînes de valeur forestières	Pilier 2 : Investissements dans les forêts productives	Pilier 3 : Infrastructures, finances et services des chaînes de valeur	Gestion de projet
Budget	4,7 millions de dollars américains	180 millions de dollars américains	95 millions de dollars américains	11 millions de dollars américains
Budget total	290,7 \$ US			

Pilier 1 : Gouvernance de la chaîne de valeur forestière. Cette composante vise à améliorer la transparence et la responsabilité dans la gouvernance forestière et à soutenir l'élaboration de la réglementation de la loi forestière récemment révisée, ainsi que du Système de Gestion des Informations Forestières de 2^{ème} génération (SIGIF2) conçu pour vérifier la légalité du bois en circulation au Cameroun.

D'autres activités comprennent la promotion d'un cadre stratégique pour soutenir l'industrie du bois et les Produits Forestiers Non Ligneux (PFLN).

Composante 1.1 : Renforcement de la gestion durable et inclusive des ressources forestières. Cette composante vise à renforcer la gestion durable et inclusive des ressources forestières en appuyant le développement et l'opérationnalisation du SIGIF2 et en favorisant la diffusion de la nouvelle loi forestière promulguée le 24 juillet 2024. Le projet comprendra une révision et une amélioration complètes du SIGIF2 pour garantir qu'il soit pleinement fonctionnel, convivial et capable de surveiller et de gérer efficacement les ressources forestières. Pour soutenir sa mise en œuvre, le projet investira dans l'acquisition d'une infrastructure informatique avancée, notamment des serveurs, des systèmes de sécurité des données et un centre de données moderne, ainsi que des solutions de télécommunications fiables pour faciliter la connectivité et le partage d'informations.

Le projet se concentrera sur une meilleure mise en œuvre de la foresterie communautaire et des réglementations forestières communales et sur la clarification du régime foncier par le biais de la nouvelle loi forestière.

Composante 1.2 : Renforcement du cadre réglementaire pour un secteur privé dynamique dans la filière bois. Cette composante vise à améliorer le cadre réglementaire pour favoriser un secteur privé dynamique dans la filière bois au Cameroun. Cette composante vise à renforcer le cadre réglementaire des Partenariats Public-Privé (PPP) dans le secteur forestier. L'accent sera mis sur le renforcement des structures juridiques et institutionnelles pour permettre la mise en œuvre efficace des PPP, ce qui améliorera la collaboration entre les secteurs public et privé et soutiendra le développement durable au sein de la filière bois.

Composante 1.3 : Renforcement du cadre institutionnel et organisationnel du secteur des Produits Forestiers Non Ligneux (PFLN).

- Appui à la création d'une organisation interprofessionnelle des PFLN ;
- Développement d'une base de données sur les produits forestiers non ligneux et l'énergie du bois.
- Renforcement des infrastructures de recherche forestière.

Composante 1.4 : Financement de la nature et du climat. Cette activité vise à positionner le Cameroun comme un acteur clé dans la mobilisation du financement du climat et de la nature en mettant en avant le rôle de ses forêts dans la lutte contre le changement climatique et la préservation de la biodiversité. Il s'agira de développer des mécanismes techniques, économiques et juridiques pour mettre en valeur les avantages des forêts camerounaises en matière de séquestration du carbone et de résilience climatique et préparer le pays à bénéficier des futurs instruments basés sur le marché.

Pilier 2 : Investissements dans les forêts productives. Ce volet se concentrera sur la conservation, la restauration et l'amélioration de la gestion des ressources forestières, tout en favorisant la création des plantations pour réduire la pression exercée sur les forêts naturelles pour le bois d'œuvre, le bois de feu et d'autres produits. Le développement et l'approfondissement des mécanismes de foresterie communautaire constitueront un domaine d'appui clé, en plus de l'amélioration de la gestion des zones protégées, contribuant ainsi à la durabilité à long terme et aux efforts de conservation.

Composante 2.1. Préparation du troisième Inventaire Forestier National (IFN3). Cet inventaire jouera un rôle clé dans l'évaluation des ressources forestières du Cameroun, offrant un aperçu de leur état actuel, de leurs tendances dans le temps, de leur potentiel et de leur biodiversité. Les résultats aideront à orienter une gestion, une conservation et une protection plus efficaces de ces écosystèmes vitaux. Cette activité sera cofinancée par les autres partenaires au développement (GIZ, UE, etc.) et des discussions sur la méthodologie avec le MINFOF et les partenaires sont en cours.

Composante 2.2. Plantations forestières. Cette activité appuiera le MINFOF dans ses efforts visant à accroître le potentiel de production forestière nationale et à développer une économie de plantation forestière durable d'ici 2045.

- Créer des banques de semences pour soutenir les activités de plantation forestière. Cette activité soutiendra la construction/mise à niveau de trois (3) banques de semences ;
- Développement et entretien des plantations forestières à grande échelle. Cela comprendra la révision du cadre institutionnel du PNDPF afin de fournir des recommandations stratégiques pour améliorer la gouvernance et améliorer son efficacité ;
- Implantation et gestion durable de 50 000 ha de plantations sur des terres privées ou publiques avec des titres clairs, assurant leur entretien sur une période de cinq (5) ans.

Composante 2.3. Économies forestières communautaires et développement local dans les forêts communales et communautaires. Cette activité aidera les communes rurales et les communautés villageoises à s'engager dans de nouvelles activités ou à modifier leurs pratiques de gestion traditionnelles en proposant des alternatives de subsistance viables, en particulier lorsque l'accès ou l'utilisation des ressources est limité.

- Des subventions d'appui à l'investissement seront accordées à environ 350 communautés gérantes environ 1 million d'hectares de terres.
- Des subventions d'appui à l'investissement seront accordées aux conseils ruraux gérants environ 500 000 hectares, soutenant les plantations et d'autres activités génératrices de revenus.

Composante 2.4. Amélioration de la gestion des aires protégées existantes. Les activités proposées visent à combler les principales lacunes dans la mise en œuvre des plans de gestion des Aires Protégées (AP) prioritaires du Cameroun (y compris les AP transfrontalières).

- Mise à jour du Programme national de développement et d'aménagement des aires protégées.
- Révision et mise en œuvre des plans de gestion des AP pour améliorer la conservation de la biodiversité dans les PA, y compris les aires protégées transfrontalières (TRIDOM, Trinational de la Sangha/TNS).
- Fourniture de technologies, d'équipements, d'infrastructures et de ressources pour la gestion des AP.
- Appui aux communautés (y compris les peuples autochtones) pour la mise en œuvre d'activités d'écotourisme.

COMPOSANTE 3 : Infrastructures, financements et services de la chaîne de valeur

Composante 3.1 : Amélioration de l'accès du secteur privé au financement et amélioration des infrastructures. Elle vise à améliorer la compétitivité des entreprises privées du secteur forestier en augmentant et en diversifiant l'accès au financement et en développant les infrastructures nécessaires à l'intensification de la transformation du bois dans les Zones Economiques Spéciales (ZES) potentielles.

Composante 3.2 : Renforcement de l'accès aux ressources et aux marchés pour améliorer la participation des Micros, Petites et Moyennes Entreprises (MPME) à la chaîne de valeur : Cette composante vise à améliorer la compétitivité des MPME du secteur forestier en facilitant leur accès aux ressources forestières (en amont) et aux nouveaux marchés (en aval) en proposant une gamme de solutions adaptées aux MPME à chaque étape de la chaîne de valeur. Les principales actions comprennent :

- Faciliter l'accès des MPME aux ressources en bois via l'appui à la création et au fonctionnement des marchés des PFNL.
- Développer la compétitivité du secteur des services.
- Renforcement des compétences, formations par le Centre de promotion du bois : Formations aux compétences sur la transformation du bois et des PFNL offertes directement par le Centre ou par des institutions de formation partenaires.

COMPOSANTE 4 : Gestion du projet

2.2.2. Zone d'intervention du programme

Les différents paysages forestiers constituant la zone d'intervention du projet sont : le paysage de Waza - Mozogo-Gokoro – Kalamaloué - Ma Mbed Mbed, le paysage de la Benoué - Bouba Djida – Garoua - Faro et le paysage de Mpem et Djim - Mbam et Djerem - Deng Deng - Mvogt- Betsi.

A ces paysages s'ajoute également les différentes zones agroécologiques du Cameroun.

2.2.3. Composantes du programme pour lesquelles l'acquisition de terres et la réinstallation des populations autochtones et marginales sont requises

Les activités suivantes au titre des piliers 2 et 3 peuvent nécessiter l'acquisition de terres ou entraîner des restrictions à l'utilisation des terres et une réinstallation involontaire : Restauration et gestion des paysages forestiers, réhabilitation, modernisation et/ou extension des routes de desserte, des petits ponts et autres structures de passage, amélioration de l'accès aux infrastructures publiques nécessaires aux moyens de subsistance telles que l'électrification hors réseau, les options d'énergie propre/renouvelable pour les installations domestiques et communautaires ou pour les petites entreprises, les installations de stockage des marchés et les bâtiments, selon le cas. Un Cadre de Réinstallation (CR) et des Plans de réinstallation (PR) seront préparés pour les interventions pendant la phase de mise en œuvre du projet.

Les peuples autochtones pourraient donc être affectés par les acquisitions foncières. Il est nécessaire d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) dans les cas mentionnés au paragraphe 24 de la NES7, et envisager des conceptions alternatives du projet pour éviter le déplacement des peuples autochtones, conformément au paragraphe 31 de la NES7.

Un plan de restauration des moyens de subsistance est également nécessaire (qu'il s'agisse d'un plan autonome ou intégré dans un Plan de Réinstallation). Les plans/activités doivent être conçus en étroite concertation avec les populations affectées.

La liste des sous projets potentiels est annexée au présent CR.

2.3. Motifs pour lesquels un cadre de politique de réinstallation est préparé au lieu d'un plan de réinstallation pour le moment

Le présent cadre de réinstallation a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux piliers 2 et 3 ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du programme (voir le paragraphe 25 de la NES N° 5).

Le Plan de Réinstallation cependant est élaboré sur la base d'informations fiables et à jour concernant : a) le projet proposé et ses effets potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement, b) les mesures d'atténuation appropriées et réalisables, et c) les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation.

A ce stade de la préparation du programme, les informations disponibles ainsi que la liste des sous-projets disponibles ne sont pas à un niveau de maturité susceptible de favoriser l'élaboration d'un plan de réinstallation (instrument opérationnel), ce qui explique le choix de la préparation d'un cadre de réinstallation (instrument stratégique).

3. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS AFFECTÉS PAR LE PROJET

Le risque et l'impact sociaux sont jugés élevés : les zones écologiques à haute valeur de conservation de la forêt du bassin du Congo sont des territoires ancestraux occupés par des peuples autochtones (PA). Leur survie est inextricablement liée à ces forêts. La forte dépendance des PA à ces forêts les rend disproportionnellement vulnérables au changement climatique et à la destruction des forêts tropicales. Outre les PA, les moyens de subsistance des populations Bantou locales sont également intimement liés aux Forêts. Les activités prévues dans le cadre des composantes 2 et 3 pourraient accroître leur vulnérabilité si des mesures d'atténuation précises ne sont pas mises en œuvre.

Les activités du projet pourraient avoir des conséquences néfastes sur les populations autochtones et les communautés locales, entraînant la perte de leurs moyens de subsistance.

Etant donné que la mise en œuvre de certaines activités du programme peut entraîner des restrictions d'accès aux ressources naturelles qui se trouvent dans des aires protégées et des parcs officiels un cadre fonctionnel est également préparé.

Le tableau ci-après présente quelques risques et impacts potentiels sur les personnes et les biens affectés, leurs descriptions et les mesures à mettre en œuvre pour y pallier.

Tableau 2: Quelques risques et impacts potentiels sur les personnes et les biens affectés

Impacts / risques	Descriptions	Mesures
Restriction d'accès à des ressources forestières et pertes d'actifs (terres, cultures)	La mise en œuvre de certaines activités forestières (surveillance accrue des forêts naturelles par action de reboisement), de matérialisation des limites des Forêts pourraient temporairement conduire à une restriction d'accès aux terres et ressources forestières avec potentiellement des pertes d'actifs.	- Compenser adéquatement les pertes de production agricole à l'aide de plans de réinstallation ; -Mettre en œuvre le CR et le PR.
Accentuation des Conflits éleveurs-agriculteurs	Les efforts de reboisement des forêts naturelles et dégradées, ainsi que les cultures environnantes des communautés pourraient être mis-en mal par les troupeaux des éleveurs à la recherche de pâturage.	-Identifier des Zones d'accueil des transhumants, sites de pâturage ; -Mettre en place des Comité de gestion des conflits éleveurs-agriculteurs ; -créer des cadres communautaires de cohabitation des populations concernées.
Us et coutumes / Réduction d'accès aux Forêts pour la réalisation de pratiques culturelles	Surveillance accrue pendant l'exécution des activités de reboisement des forêts naturelles, de restauration des forêts dégradées, de renouvellement et expansion des anciennes plantations existantes risque d'occasionner la limitation d'accès aux ressources culturelles	Respecter l'application du droit d'usage des communautés à certaines ressources naturelles des forêts. Ces droits d'usage dans les aires protégées et les parcs nationaux sont réglementés. Ces droits reconnaissent aux populations riveraines le droit d'exploiter les ressources naturelles (forestières, fauniques et halieutiques), à l'exception des espèces protégées, pour une utilisation personnelle. Cependant, ces droits ne s'appliquent pas aux réserves écologiques intégrales, ni aux parcs nationaux, ni aux jardins zoologiques ou aux game-ranches.
Conflits liés à l'utilisation des terres	L'engouement qui sera créé autour des activités du programme est susceptible d'occasionner des conflits fonciers entre exploitants et propriétaires terriens	-Elaborer et mettre en œuvre un Mécanisme de Gestion des plaintes. -Elaborer et mettre en œuvre un plan de communication sur toutes les activités du projet ;
Expropriation des terres et conflits fonciers suite à la création de nouvelles superficies :	La création de nouvelles superficies de plantations d'arbres ou de leur agrandissement pourrait entraîner des expropriations et même générer des conflits.	-Informer et diffuser ; -Renforcer les consultations des populations afin de prévenir tout conflit ; -Mettre en œuvre le mécanisme de gestion des plaintes ; -mettre en place des véritables entités techniques d'accompagnement des populations.

Impacts / risques	Descriptions	Mesures
Déplacement involontaire d'exploitants, Perte de revenu	Il est possible qu'au moment de l'extension de la création de nouvelles superficies, les sites retenus soient occupés par des non-propriétaires ou locataire. Cette situation va entraîner un déplacement ou une restriction de la superficie de ce non-propriétaire. Il aura une perte définitive de la superficie ou sources de revenus.	-Le CR est élaboré et les PR devront être réalisés pour les nouvelles exploitations ou encore l'agrandissement des anciennes exploitations ; -Un mécanisme de gestion des plaintes est également prévu dans le CR ; -Indemniser les exploitants ayant perdus leurs terres et revenus.
Pertes de cultures, de revenus, de bâtis :	Les travaux d'infrastructure initiales pour l'accès routier, l'eau, l'électricité et la communication pourraient avoir des impacts négatifs sur le milieu humain en termes de destruction de cultures, de bâtis lors l'élargissement de l'emprise technique des travaux.	-Procéder à une indemnisation des PAP conformément au CR élaboré.
Perte des espèces végétales	Les travaux d'infrastructure initiales pour l'accès routier, l'eau, l'électricité et la communication pourraient avoir des impacts négatifs sur le milieu biologique en termes de destruction de la végétation, de cultures lors de l'élargissement de l'emprise. En effet, une réduction du couvert végétal suite à l'abattage d'arbres pour libérer les zones d'emprise technique est probable. Pour le moment, les sites d'implantation des infrastructures et autres équipements ne sont pas encore connus.	- Réaliser un Plan de reboisement compensatoire ; - Procéder à une indemnisation des PAP conformément au CR élaboré ; - Réaliser un Plan de Localisation des Habitats Naturels ; - Réaliser un Plan de Réinstallation (PR).

4. DEFINITIONS, PRINCIPES ET OBJECTIFS ASSOCIES A LA PREPARATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION

En application des dispositions de la NES N°5 dont l'objectif fondamental est de veiller à ce que, si le déplacement physique ou économique ne peut être évité, les personnes déplacées (telles que définies ci-dessous) soient indemnisées au coût de remplacement des terres et d'autres biens, et qu'elles reçoivent l'aide nécessaire pour améliorer ou au moins retrouver leurs revenus et leur niveau de vie; le Gouvernement du Cameroun s'engage à prendre toutes les mesures possibles pour éviter ou minimiser les effets négatifs de l'acquisition de terres et des restrictions à l'utilisation des terres liées à la mise en œuvre du programme.

Le cadre de réinstallation a pour objectif de décrire les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux activités/travaux devant être préparés durant la mise en œuvre du programme.

4.1.Définitions

Personnes déplacées : désignent les personnes subissant les effets négatifs liés au projet qui :

- a) Ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) Ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou
- c) N'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Ce terme englobe toutes les catégories potentielles de personnes touchées par l'acquisition de terres et ses effets connexes ; toutes les personnes touchées sont considérées comme « déplacées » au sens de cette définition, que la réinstallation soit nécessaire ou pas.

Réinstallation involontaire : acquisition de terres ou imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet pouvant entraîner un **déplacement physique** (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un **déplacement économique** (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement.

Coût de remplacement : se défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs.

Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction.

Lorsque les marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction.

Dans tous les cas où le déplacement physique entraîne la perte d'un logement insalubre, le coût de remplacement doit être suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement répondant aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté.

4.2. Objectifs de la NES N° 5

Les objectifs de la NES N° 5 sont définies comme suit :

- i.Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- ii.Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après :
 - a. Assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens ;
 - b. Aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- iii.Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- iv.Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- v.Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.
- vi.Veiller à ce que le processus de consultation permette aux femmes de faire valoir leurs points de vue et faire en sorte que leurs intérêts soient pris en compte dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation.

4.3. Principes clés

La NES N° 5 établit des principes clés à respecter dans la planification et la mise en œuvre de la réinstallation. Ces principes sont les suivants :

- a) Toutes les personnes déplacées ont droit à une indemnisation pour les terres et les biens connexes, ou à d'autres formes d'aide équivalente en lieu et place de l'indemnisation ; l'absence de droits légaux sur les biens perdus n'empêche pas les personnes déplacées d'avoir droit à une telle indemnisation ou à d'autres formes d'aide.
- b) Les taux d'indemnisation correspondent aux montants à payer intégralement au (x) propriétaire(s) ou utilisateur(s) admissible(s) du bien perdu, sans amortissement ni déduction pour frais, impôts ou autre.

- c) L’indemnisation pour les terres, les structures, les cultures non récoltées et toutes les autres immobilisations doit être versée avant la date de l’impact ou de l’expropriation.
- d) Lorsque des terres cultivées doivent être acquises pour les besoins du projet, l’emprunteur/promoteur s’efforce de fournir des terres de remplacement d’une valeur productive équivalente si telle est la préférence des personnes déplacées.
- e) Les services et installations communautaires seront réparés ou rétablis s’ils sont touchés par le projet.
- f) Les personnes déplacées doivent être consultées lors de la préparation du plan de réinstallation afin que leurs préférences soient recueillies et prises en compte.
- g) Le plan de réinstallation (dans ses versions provisoire et finale) est rendu public d’une manière accessible aux personnes déplacées.
- h) Un mécanisme de gestion des plaintes auquel les personnes déplacées pourront soumettre leurs revendications sera mis en place et administré d’une façon adaptée aux besoins.
- i) Les procédures de règlement négocié sont acceptables comme solution de substitution à l’expropriation légale si elles sont mises en œuvre et enregistrées de manière appropriée.
- j) La donation de terres n’est acceptable que si elle est totalement volontaire et dûment confirmée par écrit.
- k) L’emprunteur/promoteur est officiellement responsable de la prise en charge de tous les coûts liés à l’obtention des sites du projet, y compris les indemnités et autres services dus aux personnes déplacées. Le plan de réinstallation comporte un budget estimatif pour tous les coûts, y compris des provisions pour l’inflation et les coûts imprévus, ainsi que des dispositions organisationnelles pour faire face aux aléas financiers.
- l) Les modalités de suivi seront précisées dans le plan de réinstallation, afin d’évaluer l’état et l’effectivité de la mise en œuvre dudit plan.

Aucun déplacement physique et/ou économique ne sera effectué tant que les plans requis conformément à la NES N° 5, n’auront pas été mis au point. Tous les PR à préparer dans le cadre du projet doivent s’aligner sur ces principes.

Bien que les composantes du projet devant faire l’objet du PR soient connues et la zone du projet identifiée, il persiste des inconnus quant aux sous projets dont les détails techniques ne sont pas encore connus d’une part et l’impact sur l’acquisition des terres, la restriction à l’utilisation des terres et la réinstallation involontaire d’autre part. Lorsque ces informations seront disponibles, le présent cadre servira de base à élaboration du plan de réinstallation.

5. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DES PLANS DE REINSTALLATION

Le processus institutionnel de la préparation, approbation et mise en œuvre du PR peut avoir deux (02) déclinaisons :

- Soit par Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et Négociation préalable avec les PAP avant le recours à l'expropriation. Le Maître d'Ouvrage (MINFOF) et les collectivités territoriales décentralisées à travers les Communes peuvent signer une convention qui constituera un cadre de collaboration dans le cadre de la mise en œuvre du programme.
- Soit par donation volontaire.

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme, c'est l'option de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et Négociation préalable avec les PAP avant le recours à l'expropriation conformément aux articles 15 et 16 du Décret N°87/1872 du 16 décembre 1987 portant application de la loi N° 85/9 du 04 juillet 1985, qui permet un processus des négociations préalables avec les propriétaires ou ayants-droits concernés avant l'expropriation qui est envisagé.

5.1. Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et Négociation préalables avec les PAP avant le recours à l'expropriation

Le MINFOF, pilotera la mise en œuvre du programme entant que Maître d'ouvrage, signera des conventions avec les Communes, qui sont les bénéficiaires des sous-projets à financer. La convention portera également sur la préparation et la mise en œuvre de PR basé sur l'approche de DUP et négociations préalable avec les personnes affectées et sur les rôles du MINFOF et des Communes dans le processus de préparation et de mise en œuvre des PR avant le recours à l'expropriation. Le MINFOF a la responsabilité fiduciaire de la préparation et de la mise en œuvre des PR, les communes fourniront un appui pour des activités telles que la mobilisation des personnes impactées, la mise en place du comité ad hoc chargé de valider le recensement et l'évaluation des actifs touchés, entre autres, comme prévu dans le tableau Processus institutionnel de mise en œuvre du PR approche DUP et Négociation préalables avec les PAP avant le recours à l'expropriation ci-dessous.

Le tableau ci-après présente le processus de mise en œuvre du PR en utilisant l'approche DUP et Négociation préalables avec les PAP avant le recours à l'expropriation.

Tableau 3: Processus institutionnel de mise en œuvre du PR approche DUP et Négociation préalables

avec les PAP avant le recours à l'expropriation

Etape	Action	Responsable
1	Formulation à l'attention du Ministre chargé des Domaines, la demande d'utilité publique pour le Programme, sécuriser les terrains en cas de besoin du programme et préparation du dossier du Décret de classement des terres affectés par le sous projet ¹	MINFOF: UGP
2	Signature de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour le projet dont la Commission de Constat et d'Evaluation (CCE) n'entrera en fonction qu'en cas d'échec des négociations préalables	MINDCAF
3	Recrutement d'un consultant	MINFOF : UGP
4	Mise en place du Comité des Négociations Préalables (Comité Ad Hoc). La CCE n'entrera en fonction qu'en cas d'échec des négociations préalables.	Les Maires de Communes
5	Recensement, consultations des PAP et Evaluation des biens	Consultant du projet, MINFOF : UGP
6	Rédaction du rapport des PAP et biens affectés	Consultant du projet
7	Validation du rapport des PAP et biens affectés et soumission au Maître d'Ouvrage.	Comité Ad-Hoc Maires des Communes
8	Elaboration du rapport PR	Consultant du projet
9	Revue et Validation du rapport PR	MINFOF : UGP
10	Validation du rapport PR	Banque Mondiale
11	Publication du rapport du PR validé par la Banque mondiale	Banque mondiale, MINFOF et Communes
12	Préparation et signature du Décret de classement des terres ²	MINFOF : Fournir les points topographiques des terrains affectés pour le sous projet et d'autres éléments techniques) MINDCAF : préparer le dossier et le Décret de classement des terres et transmettre au Premier ministre (PM) et Président de la République (PRC) pour signature du Décret.
13	Audit concourant externe du PR pour paiement (Opérations des jalons 1 et 2 de l'Audit : Vérification de la liste des PAP et des montants de compensations pour soumettre à l'avis de non-objection de la Banque mondiale pour déclencher les paiements).	MINFOF : UGP

¹ Il s'agit d'un acte réglementaire pris par le Président de la République qui vise à classer un domaine privé vers le domaine public artificiel et est encadré par : l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifié et complétée par l'ordonnance n° 77/1 du 10 janvier 1977. L'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/2 du 10 janvier 1977 ; le décret n°76/166 du 06 juillet 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national.

² Il s'agit d'un acte réglementaire pris par le Président de la République qui vise à classer un domaine privé vers le domaine public artificiel et est encadré par : L'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifié et complétée par l'ordonnance n° 77/1 du 10 janvier 1977. L'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/2 du 10 janvier 1977 ; Le décret n°76/166 du 06 juillet 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national

Etape	Action	Responsable
14	Obtention de l'avis de non-objection de la Banque mondiale de l'Audit : jalons 1 et 2 de l'audit pour le paiement effectif des PAP.	Banque mondiale
15	Mise en place de la Commission de paiement (l'UGP fera partie)	Maires des Communes MINFOF : UGP
16	Mise à disposition des fonds à la commission de paiement	MINFOF : UGP
17	Compensation des PAP (*)	MINFOF : UGP avec l'appui de la commission de paiement mis en place par les Maires
18	Libération des emprises	MINFOF : UGP avec l'appui des Maires
19	Gestion des plaintes pendant la mise en œuvre du PR et tout au long de l'exécution du projet	MINFOF : UGP
20	Rapport d'achèvement de la mise en œuvre du PR préparé par l'Audit concourant externe (jalons 3 et 4 des TdR).	MINFOF : UGP

5.2.Donation volontaire

La donation volontaire pourra survenir lorsqu'un arrangement volontaire sera possible entre les parties prenantes du projet (actant pour le compte du projet dans un rôle d'acheteur consentant et un vendeur consentant). Il intervient dans un contexte où les propriétaires fonciers ont la possibilité de refuser de vendre sans la menace d'une expropriation.

La donation volontaire ne sera mise en œuvre que si les conditions suivantes sont réunies :

1. La Banque donne un avis favorable à cette approche. Cet avis sera conditionné par la production de l'UGP des éléments ci-après :
 - ✓ le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes ;
 - ✓ les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation ;
 - ✓ la superficie des terres qui est prévue d'être cédée est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels ;
 - ✓ aucune réinstallation des familles n'est prévue ;
 - ✓ le donateur devrait tirer directement avantage du projet ; et
2. Dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres. L'UGP tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus.

Tableau 4: Processus de mise en œuvre de la donation volontaire

N°	ETAPES	RESPONSABLES	ROLES	OBSERVATIONS
1.	Nomination de l'équipe de travail sur les procédures de donation volontaire	UGP, Maires	Préparer des TDR de l'équipe de travail ; Désigner des membres de l'équipe de travail.	Les membres de l'équipe de travail sur la donation volontaire seront les membres du comité ad hoc
2.	Formation de l'équipe de travail (les membres de l'équipe de travail sur la donation volontaire seront les membres du comité ad hoc).	L'UGP	Programmer, organiser et financer la formation de l'équipe de travail.	L'UGP s'assurera que les acteurs intervenants dans le processus de donation volontaire soient suffisamment imprégnés des exigences de la NES No 5 afin de garantir que l'identification des potentiels donateurs et les négociations se fassent avec les mêmes principes
3.	Identification des donateurs et des terres nécessaires au programme	L'équipe de travail	Identifier des potentiels donateurs et terres sollicitées pour le programme.	L'équipe de travail produira un document (rapport d'identification) dans lequel elle : <ol style="list-style-type: none"> 1. Expliquera la méthodologie de choix des donateurs ; 2. Présentera les potentiels donateurs volontaires retenus avec la base de données ; 3. Présentera les arguments justifiant le respect du point 3 des conditions préalables à l'ANO de la Banque comme mentionné ci-dessus.
4.	Information et consultation des potentiels donateurs sur le programme et les options qui leur sont offertes	Les Maires, l'UGP, l'équipe de travail	Organiser des cessions d'information aux donateurs identifiés ; Répondre aux préoccupations des donateurs sur la procédure en conformité avec la NES 5	
5.	Signature des procès-verbaux (PV) de confirmation de la volonté de faire la donation volontaire	Les donateurs, Les Maires, l'UGP	Les maires produisent les PV de confirmation de la volonté de faire la donation ; L'UGP contrôle et veille au respect de la NES 5 dans la production des PV de confirmation de la volonté de faire la donation ; Les donateurs signent les PV de confirmation de la volonté de faire la donation volontaire.	
6.	Production du rapport de la procédure mise en œuvre en vue de réaliser la donation volontaire.	L'équipe de travail	Rédiger le rapport	Le rapport sera soumis à la validation de la Banque mondiale. Il présentera les activités mises en œuvre en vue d'assurer le respect des conditions requises à la mise en œuvre de l'approche donation volontaire en conformité avec la NES 5.

N°	ETAPES	RESPONSABLES	ROLES	OBSERVATIONS
				L'évaluation devra être dans une base de données électronique.
7.	Sollicitation de l'avis de la Banque sur l'approche de la donation volontaire	Les Maires et l'UGP	L'UGP et les Maires préparent et transmettent à la Banque pour ANO les éléments requis, tel que mentionné au paragraphe (i).	
8.	Acquisition de la terre	Les Maires, les donateurs, les notaires, l'UGP.	Les Maires et les donateurs engagent la procédure légale d'acquisition de la terre (par devant notaire). L'UGP assure le suivi et évaluation de la procédure et veille à ce qu'elle se déroule dans un temps efficient.	Cette acquisition de terre se fera en trois étapes : - Contractualisation (acquisition du certificat de propriété et ouverture d'un dossier) ; - Demande de morcellement ; - Etablissement du dossier technique ; - Signature de l'acquisition de terre devant le notaire ; - Acquisition du titre foncier chez le notaire.
9.	Rapport de mise en œuvre de l'approche de donation volontaire	L'UGP	L'UGP prépare le report et transmet à la Banque pour ANO	

6. ESTIMATION DES EFFETS DU DÉPLACEMENT ET DU NOMBRE ET DES CATÉGORIES DE PERSONNES DÉPLACÉES

6.1.Nombre et catégories de personnes déplacées

Il n'est pas possible à l'état actuel du projet d'avoir avec précision les nombres et catégories de personnes déplacées.

En effet, le projet d'Economie Forestière Durable du Bassin du Congo au Cameroun pourrait entraîner de déplacements physiques et/ou économiques, dans une moindre mesure, ce qui se traduira par une faible indemnisation pour la réinstallation. Il s'agit ici des sous-projets à mettre en œuvre dans les zones écologiques à haute valeur de conservation qui sont des territoires ancestraux occupés par des peuples autochtones (PA) et les Bantou. Leur survie est inextricablement liée à ces forêts. De ce fait, les principaux impacts probables liés à la réinstallation sont des pertes de moyens de subsistance. Les femmes en général et les femmes autochtones du bassin du Congo en particulier sont les principales collectrices et commerçantes de produits forestiers non ligneux (PFLN). Les revenus tirés des PFLN servent à couvrir les besoins essentiels des ménages, tels que les frais de scolarité, l'alimentation et les soins de santé. Si les efforts de restauration ne sont pas menés de manière sensible au genre, ils risquent de limiter l'accès des femmes à ces ressources et d'accroître leur vulnérabilité.

En ce qui concerne les activités d'infrastructure notamment réhabilitation, modernisation et/ou extension des routes de desserte, des petits ponts et autres structures de passage, amélioration de l'accès aux infrastructures publiques nécessaires aux moyens de subsistance telles que l'électrification hors réseau, les options d'énergie propre/renouvelable pour les installations domestiques et communautaires ou pour les petites entreprises, les installations de stockage des marchés et les bâtiments, selon le cas, elles ne nécessiteront pas une compensation de réinstallation importante, car il s'agit dans certains cas des projets linéaires pour la plupart qui seront mis en œuvre dans l'emprise des routes existantes à élargir éventuellement, qui sont généralement plus ou moins libre en milieu forestier. D'autre part les emprises nécessaires pour la mise en œuvre de certains sous-projets en zone rurale posent moins de contraintes en termes de foncier dont le potentiel est très souvent important.

A ce stade de la préparation du projet, il n'est pas judicieux de s'aventurer à donner une estimation du nombre des personnes déplacées potentiellement. Une étude socio-économique lors de l'élaboration des PR permettra d'avoir une meilleure visibilité.

La liste des projets, sont présentées en annexe.

6.2.Effets de réinstallation sur les personnes vulnérables

Les plans de réinstallation veilleront à ce que les groupes défavorisés ou vulnérables (peuples autochtones, déplacés internes, refugiés, personnes âgées, personnes handicapés, femmes et veuves, enfants etc.,) aient voix au chapitre dans les processus de consultation et de planification. Leur déplacement pour se rendre aux lieux des réunions de consultation sera assuré.

Les peuples autochtones notamment les Baka, Bagyéli, Bakola, Bedzang principalement présents dans les régions de l'Est, du Sud et du Centre du Cameroun pourraient être affectés par les acquisitions foncières. Toutefois compte tenu de leur vulnérabilité, l'Emprunteur obtiendra le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) des peuples autochtones concernés au cas où le projet entraînerait des impacts négatifs décrits au paragraphe 24 de la NES n° 7.

Il sera nécessaire d'envisager des conceptions alternatives du projet pour éviter le déplacement des peuples autochtones, conformément au paragraphe 31 de la NES7. Les personnes vulnérables touchées par le projet recevront en tant de besoin toute l'assistance nécessaire pour participer aux réunions de consultation ou aux groupes de discussion, notamment de transport pour se rendre aux lieux des réunions de consultation, ou de visites chez des ménages individuels pour y mener des consultations. Les personnes touchées reconnues pour comprendre les options de réinstallation et d'indemnisation qui leur sont offertes.

Les Ménages ou personnes vulnérables sont ceux dont la vulnérabilité ou l'exposition aux chocs risque de s'accroître du fait du processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ou de personnes nécessitant de bénéficier des mesures de compensation ou de mesures additionnelles d'atténuation.

En définitive dans la conception des projets, il importe de prendre en compte l'impact des réinstallations sur les couches pauvres et vulnérables touchées.

6.2.1. Les groupes vulnérables

Il faudra lors des enquêtes socio-économiques, identifier en priorité les groupes vulnérables, les consulter et examiner les causes de leur vulnérabilité, car ce sont eux qui le plus souvent, manquent de mécanismes leur permettant de faire face à une perte soudaine de biens, de terres ou d'accès aux ressources.

La forte dépendance des peuples autochtones aux forêts les rend disproportionnellement vulnérables au changement climatique et à la destruction des forêts tropicales.

Tableau 5: Catégorie de groupe vulnérables et caractéristiques

Groupes vulnérables	Caractéristiques
Peuples autochtones	<ul style="list-style-type: none"> - Les caractéristiques communes de ces peuples autochtones vivant dans le Bassin du Congo d'après la NES 7 paragraphe 8 sont les suivantes :Le sentiment d'appartenance à un groupe socioculturel autochtone distinct et la reconnaissance de cette identité par les autres ; et - L'attachement collectif à des habitats géographiquement distincts, des territoires ancestraux ou des zones exploitées ou occupées de manière saisonnière, ainsi qu'aux ressources naturelles qui se trouvent dans ces zones ; et - Des institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques coutumières distinctes ou séparées de celles de la société ou de la culture dominantes ; et - Une langue ou un dialecte distinct, souvent différents de la langue ou des langues officielles du pays ou de la région dans lesquels il vit. <p>On peut également noter quelques faiblesses et menaces pour les peuples autochtones du Bassin du Congo:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) ils sont des groupes minoritaires ; (ii) les cadres juridiques de ces pays ne reconnaissent pas toujours leurs droits fonciers ; (iii) les institutions des peuples autochtones ne sont pas toujours au courant des canaux existants pour revendiquer leurs droits légaux ; (iv) ils subissent des pressions sur leurs terres du fait des activités d'exploitation forestière, minière et agroindustrielle, ce qui entraîne un

Groupes vulnérables	Caractéristiques
	<p>accès restreint aux ressources naturelles dont ils dépendent pour leur survie;</p> <p>(v) un accès limité aux bénéfices de l'exploitation des ressources naturelles et</p> <p>(vi) des conflits persistants entre les peuples autochtones et leurs voisins bantous.</p>
Des femmes chefs de ménages	Cette catégorie regroupe les femmes chefs de ménage, les femmes seules (célibataires ou veuves) qui dépendent des autres (leurs enfants, frères ou sœurs, d'autres parents) ou de leurs parents pour leur subsistance et leurs revenus, ménage avec une taille supérieure à la taille moyenne nationale, ménages dirigés par mineurs, etc. Elles ne sont généralement pas propriétaires de terres et ne sont pas toujours pleinement impliquées dans le processus de prise de décision dans les villages.
Des personnes invalides	Cette catégorie regroupe les personnes vivantes avec des handicaps physiques ou mentaux, les personnes malades, les personnes atteintes de maladies graves ou incurables, les personnes âgées de plus de 65 ans et dépendantes des autres
Des chefs de ménage sans ressources ou quasiment sans revenus	sur le plan national, le seuil de pauvreté se situe autour de 42,2% selon le rapport des Objectifs du Millénaire pour le Développement et cette pauvreté s'y caractérise par le faible pouvoir d'achat, l'accès difficile à l'eau potable, la sous scolarisation, le faible taux de couverture sanitaire, précarité de l'habitat et l'enclavement.
Des personnes marginalisées	Il s'agit dans ce cas des personnes appartenant à certaines minorités ethniques, culturelles ou religieuses. C'est le cas des Bororos;
Des migrants (immigrants)	Les immigrants sont ceux qui viennent d'une autre localité, ou pays pour s'établir et résider. Cette catégorie comprend les réfugiés. Ils sont parfois vulnérables, car généralement ils n'ont pas de droits de propriété ou d'exploitation des ressources.
Des personnes déplacées internes	Du fait de l'insécurité et exactions causées par Boko-Haram, de la crise au NOSO, etc.
Des entités commerciales et autres corps de métiers	Cette catégorie renferme les petites commerçantes et autres entités commerciales formelles ou informelles dans la zone du projet. On retrouve dans cette catégorie les étals de vente de produits agricoles, des PFNL divers, etc.

6.2.2. Types d'assistance aux groupes vulnérables

Chaque plan de réinstallation envisagé devra indiquer les dispositions relatives à l'assistance aux groupes vulnérables et identifier les organismes les plus appropriés pour mener ces actions. L'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de déplacement et de recasement suivra la procédure suivante :

- Identification des groupes et personnes vulnérables, identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité, soit par le biais d'entretiens directs menés avec les personnes vulnérables, ou avec les membres de leurs familles, ou alors avec les représentants de la communauté concernée. Cette étape d'identification est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information sur le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si le Projet n'adopte pas une démarche proactive d'identification ;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance ;

- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux susceptibles de prendre le relais quand les interventions du Projet s'achèveront.
- Outre les compensations reconnues à toutes les catégories de personnes affectées, les groupes vulnérables bénéficieront de certaines mesures particulières prescrites par la NES N°5 et contenues dans l'expression « Assistance ». L'assistance pourra prendre des formes diverses selon les désideratas des concernés et selon les besoins de chacun.

7. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ POUR DÉFINIR LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PERSONNES DÉPLACÉES

L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance)³, ou les deux.

Le PR doit faire référence au nombre de personnes qui sont déplacés physiques ou économiques selon le cas. Les critères d'admissibilité doivent donc être focalisés sur les PAP et non seulement sur leurs biens affectés.

Quatre (4) catégories de personnes pourraient être considérées comme des personnes touchées (affectés par le projet – PAP) et qui seront éligibles à la compensation ou l'aide comme suit :

a) **PAP avec des droits légaux formels sur la terre ou bien visés.** Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits, ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres.

Ces PAP sont éligibles à la compensation sur les terres et des mises en valeur au coût de remplacement¹ (ainsi qu'à toute forme d'aide à la réinstallation si le déplacement est physique).

b) **PAP qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national (i.e. possession de fait ou de régimes fonciers coutumiers ou traditionnels).**¹ Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national. Ou encore, il ne leur a peut-être jamais été délivré de titre foncier ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. Par exemple des PAP sur terrains avec des droits coutumiers qui ont perdu un terrain du domaine national de 1^{ère} catégorie sur lesquels la possession coutumière est reconnue aux populations qui en poursuivent l'occupation ou l'exploitation paisible.³

Au Cameroun, le Cadre légal encadrant la reconnaissance des droits fonciers coutumiers et du droit d'utilisation des terres est consacré par les textes ci-après :

³ A développer.

Reconnaissance légale des droits fonciers coutumiers :

- Art. 17 Ordonnance n°74 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Art. 9 Décret n°76/265 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier, modifié par le décret n°2005/481 du 16 décembre 2005.

Les collectivités coutumières, leurs membres, qui occupent ou exploitent paisiblement des dépendances du domaine national de première catégorie continueront à les occuper ou à les exploiter et peuvent obtenir des titres fonciers.

- Lettre-circulaire n°0001/MINDCAF/CAB/LC du 09 février 2024 portant la codification de l'implication des Chefs des Unités de commandement traditionnel dans les procédures d'immatriculation directe des dépendances du domaine national occupées et/ou exploitées en vue de la prévention et/ou de la facilitation du règlement des litiges fonciers.

Ce Document consigne le nouvel ordonnancement de l'implication des Chefs Traditionnels en matière de procédure d'immatriculation directe.

- Lettre-circulaire n°0002/MINDCAF/CAB/LC du 09 février 2024 instituant un Certificat de Possession des Droits Fonciers Coutumiers Administrativement Reconnus (CPDFC-AR) dans le cadre de la procédure de traitement des demandes d'immatriculation directe des dépendances du domaine national occupées et/ou exploitées en vue de l'obtention d'un titre foncier.

Il s'agit d'un document administratif purement constatif de l'existence et de la possession des droits fonciers coutumiers.

Ce cadre légal encadre la reconnaissance des droits fonciers coutumier. Les deux documents découlant des circulaires ont été testés (à Yoko et Nanga Eboko dans la région du Centre) déjà notamment l'attestation de reconnaissance des droits fonciers coutumier pour les détenteurs et les droits d'utilisation des terres et peuvent être pris en compte dans le cadre du programme.

Reconnaissance du droit d'utilisation/jouissance du sol

Art 17 Décret du 28 juillet 2016 fixant les règles d'utilisation du sol et de la construction.

- Cas de l'attestation de jouissance paisible d'une parcelle de terrain du domaine national signée par le Chef traditionnel et deux riverains, exigible pour le Permis d'implanter.
- Reconnaissance des droits d'utilisation du sol pour toute personne d'origine camerounaise qui occupe ou exploite paisiblement les dépendances du domaine national.

Reconnaissance légale des droits fonciers coutumiers dans la foresterie

L'arrêté N 0518/MINEF/CAB du 21 décembre 2001 relatif au droit de préemption, l'article 2[1] toute forêt susceptible d'être érigée en forêt communautaire est attribuée en priorité à la communauté riveraine la plus proche.

Ces PAP sont éligibles à une compensation d'un terrain avec droits équivalents ou une compensation pécuniaire.

c) **PAP qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent**

Les PAP qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent être des exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs, des collecteurs des Produits Forestiers Non Ligneux), bien que ces derniers puissent tomber dans les catégories a) ou b) si leurs droits sont reconnus par la législation nationale. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des terres en violation de lois applicables.

Les PAP appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation sur le foncier, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

d) **PAP avec pertes des moyens de subsistance ou création de revenus.**

Ces PAP ont droit à l'assistance pour aider à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance doit être mis en place.

Les PAP dont les moyens de subsistance ou la création de revenus sont affectés par le projet (perte d'actifs ou d'accès à des actifs) seront indemnisés comme suit :

- **Dans les cas où l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite touche des entreprises commerciales** (magasins, restaurants, des prestataires de services, des unités de production et d'autres entreprises, indépendamment de leur taille et du fait qu'ils opèrent avec ou sans licence), les propriétaires des entreprises concernées seront indemnisés : i) pour le coût d'acquisition d'un autre emplacement viable ; ii) pour la perte de revenu net pendant la période de transition ; iii) pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et iv) pour le rétablissement de leurs activités commerciales. *Les employés touchés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi ;*
- Dans les cas de personnes disposant des droits ou des revendications légitimes sur des terres, qui sont reconnues ou susceptibles de l'être en vertu du droit national, **un bien de remplacement (par exemple, des terrains agricoles ou des sites commerciaux) d'une valeur égale ou supérieure leur sera fourni ou, le cas échéant, une indemnisation financière au coût de remplacement** ;
- Les déplacés économiques n'ayant pas de revendications valables en droit sur les terres, **seront indemnisés pour la perte d'actifs autres que ces terres (notamment les cultures, les systèmes d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres) au coût de remplacement. De plus, l'Emprunteur fournira, en lieu et place de l'indemnisation foncière, une aide qui sera suffisante pour que ces personnes puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu.**

L'Emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du programme après la date limite d'admissibilité.

Date butoir d'éligibilité des personnes et des biens affectés

La date butoir retenue dans le cadre de réinstallation est la date de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les personnes affectés, ainsi que les biens à détruire en vue de la libération des emprises pour le projet. Après cette date, aucun nouveau cas de personne affectée ne sera examiné.

Dans le cadre de la mobilisation des parties prenantes, il est prévu que des communications et sensibilisations sur les potentielles opérations de réinstallation aient lieu 30 jours avant le début du recensement des personnes sur les emprises du projet. Cette approche permettra aux différentes personnes affectées par le projet de préparer les éléments nécessaires au recensement et de planifier sa participation effective aux activités de recensements.

8. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

Le cadre juridique et réglementaire de la réinstallation applicable au projet est constitué de la législation camerounaise et la NES N°5 de la Banque mondiale.

8.1.Législation et réglementation nationale

Le droit foncier au Cameroun, est complexe avec la juxtaposition d'un droit formel et d'un droit coutumier. Les procédures d'expropriation, d'indemnisation et de réinstallation sont encadrées au Cameroun par un ensemble de textes juridiques régissant la protection de l'environnement (biophysique et humain), le foncier, les expropriations proprement dites, ainsi que les indemnisations y compris la réinstallation involontaire.

Constitution du Cameroun : La Constitution de la République du Cameroun de 1972, révisée en 1996 établit les principes fondamentaux de protection des droits individuels, dont le droit de propriété. Le préambule contient notamment la clause suivante : « La propriété individuelle est le droit d'user, de jouir et de disposer de biens garantis à chacun par la loi. Nul ne saurait en être privé si ce n'est pour cause d'utilité publique, et sous la condition d'une indemnisation dont les modalités sont fixées par la loi. ».

Ordonnances n° 74-1, 74-2 et 74-3 du 6 juillet 1974 relatives au régime foncier et domanial au Cameroun et à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il s'agit des lois fondamentales qui définissent la propriété privée, le champ des domaines public et privé de l'Etat ainsi que du domaine domanial. Ces textes ont connu de nombreuses modifications et adaptations qui pour l'essentiel sont reprises dans la loi n°85/009 du 04 Juillet 1985. En termes de statut d'occupation foncière, il y'a cinq cas à considérer :

- **Domaine public de l'Etat** (chapitre 1 des ordonnances 74-1, 74-2 et 74-3 du 6 juillet1974) ;
- **Domaine privé de l'Etat** (chapitre 1 des ordonnances 74-1, 74-2 et 74-3 du 6 juillet1974) ;
- **Domaine national** (Titre 3 des ordonnances 74-1, 74-2 et 74-3 du 6 juillet 1974) ;
- **Terres privées** (titre 2 des ordonnances 74-1, 74-2 et 74-3 du 6 juillet1974) ;
- **Droit traditionnel.**

L'acquisition des terres pour les besoins d'investissement dans le cadre de ce programme devrait donc prendre en compte ces réalités.

Loi N°80/22 du 14 juillet 1980 portant répression des atteintes à la propriété foncière et domaniale

Cette loi réprime les occupations illégitimes du domaine privé de l'Etat. Elle exige que le terrain ayant fait l'objet de telle occupation soit déguerpi aux frais de l'occupant. Dans le cas où le terrain est mis en valeur sous forme de plantations, de constructions ou d'ouvrages de quelle que nature que ce soit, que la mise en valeur soit acquise de plein droit par le propriétaire, sans aucune indemnité pour l'occupant.

Loi N°96/07 du 08 avril 1996 portant protection du patrimoine routier national modifié et complété par la loi n°98/011 du 14 juillet 1998 et la loi n°2004/021 du 22 juillet 2004

La présente loi fixe et ses textes d'application régissent la protection du patrimoine routier national. Au sens de cette loi le patrimoine routier regroupe l'ensemble des infrastructures routières urbaines, interurbaines et

rurales dont la construction et/ou l'entretien est ou sont assurés par l'Etat ou les collectivités locales décentralisés. L'article 3 de cette loi énumère les éléments constitutifs de l'emprise routière, à savoir : la chaussée, les fossés et les systèmes, les trottoirs et les accotements ; les bandes d'ensoleillement et les talus. Ces emprises pourront être sollicitées dans le cadre de la mise en œuvre du programme.

Loi N° 78_23 du 29 Décembre 1978 relative à la protection des Parcs Nationaux

Suivant l'article 1 alinéa 1a et e toutes activités d'exploitation forestière, agricole, minière ou pastorale, de chasse ou de pêche sont interdites dans les Parcs Nationaux, sauf autorisation dans certains cas.

Loi du 20 janvier 1994 révisée par la Loi N° 2024_008 du 24 juillet 2024 régime des Forêts et de la Faune

Cette loi fixe les règles qui régissent la conservation, la protection, l'exploitation, la surveillance du couvert forestier, la restauration des paysages forestier, la mise en valeur et le renouvellement des ressources forestières et fauniques, la sécurisation des domaines forestiers, intègre les droits coutumiers et droits d'usage des communautés riveraines. Ce texte qui est le socle du domaine forestier, définit les grands ensembles de répartitions de ce domaine et les modalités d'usage. La protection du patrimoine forestier et faunique est assurée par l'Etat et les Collectivités Territoriales Décentralisées, en collaboration avec les communautés riveraines (Art.14).

Lettre circulaire N°3363/LC/MINTP/CAB du 12 avril 2016 ayant pour objet la protection et la sauvegarde des entreprises des infrastructures routières. Ce texte relève la propension à l'occupation anarchique des emprises routières par les riverains et autres, au mépris de la réglementation en vigueur. Cette circulaire rappelle qu'en vertu des dispositions pertinentes de l'article 4 de l'ordonnance n°74-2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, font partie du domaine public artificiel les éléments ci-après :

- Les autoroutes et une emprise de cent (100) mètres de part et d'autre de l'axe de la chaussée. Cette emprise est réduite à dix (10) mètres en ville à partir du bord extérieur du trottoir ;
- Les routes nationales et provinciales et une emprise de quarante (40) mètres de part et d'autre de la chaussée. Cette emprise est réduite à dix (10) mètres à partir du bord extérieur du trottoir dans les agglomérations et à cinq (5) mètres en ville ;
- Les routes départementales et une emprise de vingt-cinq (25) mètres à partir du bord extérieur du trottoir dans les agglomérations et en ville ;
- Les pistes carrossables d'intérêt local et une emprise de dix (10) mètres de part et d'autre de la chaussée. Cette emprise est réduite à cinq (5) mètres dans les agglomérations et en ville.

Ce texte sera particulièrement mis à contribution pour capitaliser les emprises de l'Etat, les espaces appartenant déjà à son domaine dans le cadre de la mise en œuvre du programme.

Loi N° 85/009 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisations

La présente loi fixe les conditions d'expropriation pour cause d'utilité publique, elle précise aussi les différentes sortes de compensation et d'indemnisation et parle aussi du contentieux au cas où l'exproprié n'est pas satisfait de l'indemnisation ou de la compensation. Ses textes d'application définissent les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique des terres et déterminent les compensations à accorder aux victimes en relation avec la Constitution et la législation foncière. En rappel, l'expropriation

affecte uniquement la propriété privée telle qu'elle est reconnue par les lois et règlements. L'expropriation ouvre droit à l'indemnisation pécuniaire ou en nature. L'indemnité due aux personnes évincées est fixée par le décret d'expropriation. Le décret d'expropriation entraîne le transfert de propriété et permet de muter les titres existants au nom de l'État ou de toute autre personne de droit public bénéficiaire de cette mesure.

Suivant les dispositions combinées de l'article 2 de la loi N°85/009 du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation et de l'article 18 de l'ordonnance N°74/1 du 6 juillet 1974 sus visé, les terres susceptibles de retrait involontaire au Cameroun sont en l'occurrence :

a) Les terres objet du droit de propriété :

- Les terres immatriculées ;
- Les «freehold» lands (terres enregistrées dans le territoire du Cameroun sous mandat français) ;
- Les terres acquises sous le régime de la transcription ;
- Les concessions domaniales définitives ;
- Les terres consignées au «grundbuch» (livre foncier sous la période allemande).

b) les terres constituant de plein droit le domaine national :

- Les terrains d'habitation, les terres de culture, de plantation, de pâturage et de parcours dont l'occupation se traduit par une emprise évidente de l'homme et une mise en valeur probante ;
- Les terres libres de toute occupation effective ;
- Les marécages supportant des plantations aménagées avant le 5 août 1974.

c) Les terres du domaine public, terres qui par nature (mer, cours d'eau et marécages) ou par destination (terrains supportant des infrastructures spécifiques) sont affectés aux services publics ou à l'usage direct du public, supportant des mises en valeur réalisées par des personnes de bonne foi avant le 5 août 1974, en vertu des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance N°74/2 du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial.

C'est le lieu de rappeler que l'emprise évidente de l'homme et la mise en valeur probante des terres du domaine national de première catégorie peut résulter de l'action de l'Etat, des personnes physiques ou morales autres que l'Etat et des collectivités coutumières.

A cet égard, les personnes affectées par le retrait involontaire des terres au Cameroun sont :

- Les titulaires des droits réels détenteurs d'un titre de propriété formel ;
- Les propriétaires des biens et autres mises en valeur réalisées sur le domaine national de première catégorie ou sur le domaine public, à condition que ces réalisations soient antérieures au 5 août 1974.

Décret N°87/1872 du 16 décembre 1987 fixant les modalités d'application de la loi N° 85/009 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation :

Ce décret fixe en son article 15 la procédure à suivre avant le recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique en faveur des collectivités publiques locales comme c'est le cas pour le présent programme avec les collectivités territoriales décentralisées. **Selon cet article, ces derniers doivent procéder aux négociations préalables avec les propriétaires ou ayant droits concernés.** En cas d'aboutissement des négociations, ils doivent se conformer aux règles d'acquisition de droit commun. Mais en cas de désaccord, les résultats desdites négociations sont soumis à l'arbitrage du Ministre chargé des domaines. C'est lorsque l'arbitrage est infructueux que la procédure d'expropriation est mise en branle dans les conditions définies

par les textes en vigueurs. Ce principe de négociation préalable avec les personnes affectées est une option envisageable pour la mise en œuvre du programme.

Décret N° 95_678_PM du 18 Décembre 1995 instituant un cadre indicatif d'utilisation des terres en zone forestière méridionale

Ce texte donne un cadre indicatif de planification, d'orientation et d'exploitation des ressources naturelles. Les limites des différentes catégories de forêts permanent sont fixées après consultation des populations (Art.6(2)). Ceci leur donnerait une possibilité de modifier ces limites. Cependant la gestion des domaines forestiers permanent et non permanent relève du Ministère de tutelle. Art.7.

Décret N° 95_531_PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

Le décret en son article 2(1) définit les forêts domaniales et fixe les catégories à l'alinéa (2). Elle définit également à l'article 3 alinéa 11 et 12 les forêts communautaires et communales respectivement.

Article 9.- (1) Le défrichement d'une forêt domaniale ne peut être autorisé qu'après déclassement de ladite forêt pour cause d'utilité publique, et présentation d'une étude d'impact sur l'environnement réalisée par le demandeur, suivant les normes fixées par l'administration chargée de l'environnement.

(3) Le déclassement ne peut intervenir lorsque le défrichement est de nature à : a) porter atteinte à la satisfaction des besoins des populations locales en produits forestiers ; b) compromettre la survie des populations riveraines dont le mode de vie est lié à la forêt concernée ; c) compromettre les équilibres écologiques ; d) nuire aux exigences de la défense nationale.

Article 18.- (1) Dans les régions disposant d'un plan d'affectation des terres, le classement d'une forêt domaniale ou communale est précédé d'une période de trente (30) jours au cours de laquelle le Ministre chargé des forêts informe, par avis, les populations concernées du projet de classement. (2) Dans les régions ne disposant pas d'un plan d'affectation des terres, la période d'information prévue au (1) ci-dessus est de quatre-vingt-dix (90) jours, en vue de permettre aux populations concernées de faire des réserves ou des réclamations auprès des responsables administratifs compétents. Passé ce délai, toute opposition éventuelle est irrecevable.

Article 19.- (1) Il est créé dans chaque département une Commission désignée la "**Commission**", chargée : - d'examiner et d'émettre un avis sur les éventuelles réserves ou réclamations émises par la population ou par toute personne intéressée, à l'occasion des opérations de classement ou de déclassement des forêts ; - d'évaluer tout bien devant faire l'objet d'expropriation et de dresser un état à cet effet. (2) La procédure d'exploitation se fait conformément à la réglementation en vigueur.

Décret N° 95/466/PM du 20 Juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune

Selon l'article 2 alinéa 1, tout projet industriel, minier, agro-sylvo-pastoral susceptible d'affecter l'objectif de conservation d'une aire protégée doit être assorti d'une étude d'impact sur l'environnement.

ARTICLE 5. - (1) La création, l'extension, le classement ou le déclassement d'un parc national, d'une réserve de faune, d'un sanctuaire, d'un jardin zoologique ou d'un game-ranch est sanctionné par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement. (2) La création, l'extension, d'un parc national d'une réserve écologique intégrale, d'une gameranch ou d'une réserve de faune ne peut intervenir qu'après indemnisation des personnes concernées conformément à la législation en vigueur, lorsque leurs droits sont affectés par cette opération. 3) La création, l'extension, le classement ou le déclassement d'une aire protégée donne lieu à

l'établissement d'un titre foncier sur cette aire au nom de l'Etat conformément à la réglementation en la matière.

Décret N°2014/3211/PM du 29 septembre 2014 fixant les prix minima applicables aux transactions sur les terrains relevant du domaine privé de l'Etat.

Ce décret fixe en son article 1er, le prix du terrain par département et arrondissement. L'article 2 précise les prix selon les usages : commercial, résidentiel, agricole, etc.

Décret N°2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les tarifs des indemnités à allouer au propriétaire victime de destruction pour cause d'utilité publique de cultures et arbres cultivés.

Il fixe les montants des indemnités à payer aux propriétaires victimes de destruction des cultures et arbres plantés pour cause d'utilité publique suivant le type et l'âge des plantes.

Arrêté N°00832/ Y.15.1/MNUH/D C00 du 20 novembre 1987 fixant les bases de calcul de la valeur vénale des constructions frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ce texte aux fins d'indemnisation, classe les constructions en 6 catégories ou standings, fonction de la nature des matériaux utilisés. Chaque catégorie bénéficie à la compensation d'un taux particulier qui tient par ailleurs compte de l'état de vétusté de l'investissement. Les taux d'indemnisation existants courent entre 1960 et 1990. Ils étaient pendant cette période revalorisées annuellement sur la base d'un taux de 7%, certainement pour tenir compte de l'inflation.

Arrêté conjoint N° 000076_MINFOF_MINFI_MINATD du 26 Juin 2012 Fixant les modalités de planification, d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinés aux Communes et aux Communautés villageoises riveraines.

Cet arrêté fixe selon l'Article 1er alinéa 2:

- Les quotes-parts du produit de la Redevance Forestière Annuelle (RFA) ;
- La contribution à la réalisation des infrastructures sociales et économiques ;
- Les revenus issus de l'exploitation des forêts communales ;
- Les revenus issus de l'exploitation des forêts communautaires ;
- Les taxes d'affermage sur les zones de chasse assises sur les concessions forestières et/ou les aires protégées;

Ce texte donne ainsi des possibilités de contres-parties suite à la mise en exploitation des espaces forestiers.

Arrêté N° 0518-MINEF-CAB du 21 décembre 2001 fixant les modalités d'attribution en priorités aux communautés villageoises riveraines de toute forêt susceptible d'être érigée en forêt communautaire.

Selon cet arrêté, toutes forêt susceptible d'être érigée en forêt communautaire est attribué en priorité à la communauté riveraine la plus proche (Art.2(1)). Ceci permet à une communauté proche d'une forêt de jouir d'un droit de préemption en cas d'aliénation des produits naturels de leurs forêts. Ce droit n'est pas total sur les produits dits Spéciaux. (Art.3(2)). Ceci marque une restriction à l'usage des produits à l'égard des populations.

Arrêté N° 0053_MINFOF du 1er avril 2020 fixant les modalités de répartition des espèces animales en classe de protection

Ce texte classe les espèces animales en trois (03) catégories de protection A, B et C définies comme suit :

- classe A regroupe les espèces intégralement protégées ;
- classe B, les espèces partiellement protégées ;
- classe C, les espèces communes ;

Sur cette base des restrictions sont portées sur plusieurs espèces d'animaux qui sont importants pour les populations riveraines à un titre d'exploitation.

Arrêté N° 0222_A_MINEF du 25 Mai 2001 fixant procédures élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent

Ce texte donne des orientations sur l'élaboration du plan d'aménagement suivant l'Article 5. Un chapitre de ce plan traite de l'affectation des terres et des droites d'usages. Ce chapitre rappelle et précise les droits d'usages à l'intérieur de la concession. Il précise les activités, les modes d'interventions et la liste des produits interdits ou autorisés à l'exploitation par les communautés.

Sur la base du décret de classement, d'études socio-économiques et de la consultation auprès des populations riveraines, le plan d'aménagement rappelle et précise les droites d'usages à l'intérieur de la concession et décrit la réglementation relative à la conduite des différentes activités dans chacune des affectations

Instruction N°000005/I/Y.2.5. /MINDAF/D220 du 29 décembre 2005 portant rappel des règles de base sur la mise en œuvre du régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette instruction fixe la durée de validité de la DUP à deux ans, prorogeable une seule fois pour une période d'un an par le Ministre chargé des Domaines.

Décision N° 1354_D_MINEF_CAB du 26 Novembre 1999 Fixant les procédures de classement des Forêts du Domaine forestier permanent en république du Cameroun

Cette décision donne la possibilité aux populations de donner leur point de vue sur le classement d'un espace forestier et créer des structures de leurs représentations « Les populations locales doivent impérativement être étroitement associées à tout le processus de classement. Ce sont elles qui prononcent lors de la réunion de la Commission de classement. A cet effet, l'Administration forestière devra s'appuyer sur tous les groupements et les différents comités représentant la population locale ». Elle précise au paragraphe 2 dans les étapes de classement une sensibilisation des populations et un avis au public. L'avis au public prévoit une date limite de réception des éventuelles réserves et réclamations de la population auprès des autorités compétentes.

Décision N° 0108_D_MINEF_CAB_ du 09 FEV 1998 portant application des Normes d'intervention en milieu forestier en République du Cameroun.

Les principes directeurs de ces normes sont entre autres :

- les relation entre les concessionnaires et les populations ;
- la protection des sources pourvoyeuses des services écosystémiques (plan d'eau, cours d'eau, faune, etc.) ;
- construction des infrastructures forestières ;
- les installations industrielles ;
- la chaîne de production du bois ; Etc...

Décision N° 0209_MINFOF_CAB du 26 Avril 2019 portant classification des produits forestiers spéciaux (PFS) et des produits forestiers non ligneux (PFNL)

Cette décision fixe les produits forestiers en 03 catégories : Catégorie A, B et C. ces produits sont exploités après obtention d'un permis auprès du Ministère de tutelle.

En dehors des dispositions ci-dessus, les autres textes applicables relatifs à la gestion des ressources naturelles, au régime foncier et au cadre bâti au Cameroun sont :

- **La loi N°2004/003 du 21 avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun ;**
- **Loi N°2023_014_du 19 décembre 2023 portant Code Minier ;**
- **Loi N° 2012_006 du 19 avril 2012 portant code gazier ;**
- **Le décret N°2016/3058/PM du 28 juillet 2016 fixant les règles d'utilisation du sol et de la construction qui abroge le décret n°2008/739/PM du 23 avril 2008, ainsi que ses divers modificatifs ;**
- **Le Décret n° 76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier ;**
- **Le Décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;**
- **Le Décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat ;**
- **L'arrêté N°000000245/MINFI du 5 mars 2008 statuant les modalités d'application du décret N°2006/3023/PM du 26 décembre 2006 fixant les modalités d'évaluation administrative des immeubles en matière fiscale.**

Les documents stratégiques nationaux applicables sont les suivants :

- Document Stratégique pour la Croissance et l'Emploi (DSCE) ;
- Plan de Zonage du Territoire National (PZTN) ;
- Stratégie Nationale de Développement (SND) et de la Stratégie de Développement du Secteur Rural 2020-2030 (SND-SDSR30) ;
- Stratégie Nationale de Réduction des Émissions issues de la Déforestation et de la Dégradation des forêts, gestion durable des forêts, conservation des forêts et augmentation des Stocks de carbone (SNREDD) 2018 ;
- Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SNADDT) du Cameroun 2017 ;
- Stratégie 2020 du Sous-Secteur Forêt et Faune au Cameroun ;
- Cadre de Dépenses à Moyen Terme (CDMT 2025-2027) – MINFOF ;
- Manuel des procédures et normes de gestion des forêts communautaires 2009 ;
- Stratégie Nationale de Lutte contre le Braconnage et la Criminalité Faunique au Cameroun (SNLBCF-2020-2030) ;

- Plan National de Développement des Produits Forestiers Non Ligneux (PND-PFNL) 2023.

Une analyse comparée de ce cadre juridique aux normes de la Banque Mondiale notamment la NES 5, permettra de dégager les principes applicables au présent programme. En effet en cas de d'écart entre les textes juridiques nationaux et les normes de la Banque Mondiale, ce sont les mesures les plus pertinentes qui seront considérées dans le processus de compensation pour améliorer les conditions des personnes affectées par le projet.

8.2. Analyse comparée des dispositions de la réglementation nationale et de la NES N°5 de la BM en matière de réinstallation

La NES n°5 relative à l'acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire, sera déclenché par le programme pour encadrer les activités de réinstallation des personnes affectés par le programme.

L'examen de la NES N° 5 de la Banque mondiale et de la législation nationale indique des points de convergence et de divergence. Comme l'indique l'analyse comparative ci-après, qui traite de certaines des principales caractéristiques. Une analyse plus détaillée devrait être effectuée au moment de la préparation du plan de réinstallation.

Toutefois, en cas de contradiction entre la législation nationale et la Norme Environnementale et Sociale (NES) N° 5, ce sont les dispositions de cette dernière qui devront l'emporter.

Le tableau ci-après compare les principes de la NES N° 5 et la procédure camerounaise d'expropriation, identifie les écarts entre les deux et propose les mesures à retenir dans le cadre du projet pour combler ces écarts.

Tableau 6:Tableau de comparaison entre la réglementation nationale et la norme NES n°5 de la Banque Mondiale

Critères	Interprétation Législation camerounaise	Interprétation Norme de la Banque Mondiale	Ecart	Indication pour le programme
Indemnisation/Compensation				
Principe général	Indemnisation en cas de réinstallation involontaire : L'expropriation ouvre droit à l'indemnisation pécuniaire ou en nature selon les conditions définies par la Loi n° 85/009 du 04/07/1985)	Indemnisation en cas de réinstallation involontaire : Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, il faudra offrir aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires.	Non	Principe similaire de rétablissement dans les droits mais la norme de la Banque Mondiale est plus judicieuse et avantageuse dans les mesures prescrites.
Taux de Compensation	A la valeur nette actuelle du bien (le taux tient compte de l'état de dépréciation pour le bâti) *Décret n° 832/4151/MINUH/D000 du 20/11/1987.	La norme ne prescrit pas de taux. Elle recommande la compensation à la valeur de remplacement des actifs mis en cause.	Oui	Appliquer la politique de la Banque Mondiale car l'indemnisation sur la base du bien déprécié ne permettrait pas aux PAP de le remplacer, eu égard à

Critères	Interprétation Législation camerounaise	Interprétation Norme de la Banque Mondiale	Ecart	Indication pour le programme
				l'inflation et aux coûts actualisés des matériaux.
Evaluation du Bâti	Barèmes officiels en m ² , établis en fonction de : - La classification (six catégories) ; - Age (taux de vétusté) ; - Dimensions et superficie. Taux réévalué à 7,5% / an jusqu'en 1990 Pas d'indemnisation pour les immeubles vétustes, ou menaçant ruine, ou construits en enfreignant la réglementation (Loi 85/009 du 04/07/1985 ; art.10, A1.3).	Coût de remplacement du bien prenant en compte : - Le coût des matériaux de construction ; - Le coût de la main d'œuvre ; - Le coût de déplacement de la famille ; - Les frais associés avec la construction.	Oui	Appliquer les dispositions de la Banque Mondiale et prendre en compte la valeur plus intégrale du bâti.
Evaluation des Terres	Le taux est plafonné à celui dégagé du coût historique de l'immeuble *Loi 85/ 009 du 4 juillet 1985.	Valeur au prix dominant du marché + frais pour le transfert du titre, registration etc. Compensation en nature (terre contre terre) est préférable.	Oui	Appliquer les dispositions de la Banque Mondiale en ce qui concerne la valeur du prix dominant du marché.
Evaluation des Cultures	Selon les types de cultures Barèmes officiels (taux figés) *Décret n° 2003/418/PM du 25/02/2003.	Coût de remplacement prenant en compte : espèce d'arbres /culture, âge (productivité), prix des produits en haute saison (au meilleur coût).	Oui	Les deux sont d'accord sur la nature des espèces. Mais les taux prévus par la loi sont figés et ne tiennent pas compte des coûts des produits en haute saison (ou d'inflation). Les meilleurs prix doivent être privilégiés.
Assistance au Recasement des personnes déplacées	Rien n'est prévu par la loi.	Les personnes affectées par le Projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité d'une assistance multiforme pendant le Recasement et d'un suivi après la Réinstallation afin de s'assurer que leurs moyens d'existences sont au même niveau ou mieux qu'avant le projet.	Oui	Appliquer les dispositions de la Banque Mondiale pour assister les personnes déplacées.
Eligibilité aux indemnisations/compensations				
Critères d'admissibilité	L'expropriation pour cause d'utilité publique affecte uniquement la propriété privée telle qu'elle est reconnue par les lois et règlements.	Considère toutes les personnes touchées par le projet, les personnes qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou	Non	Les deux dispositions doivent être considérés car sont complémentaires.

Critères	Interprétation Législation camerounaise	Interprétation Norme de la Banque Mondiale	Ecart	Indication pour le programme
		ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.		
Propriétaires coutumiers de terres	Susceptibles d'être reconnus pour l'indemnisation des terres en cas de mise en valeur dûment constatée *Loi 85/009 du 04/07/1985 ; art.9.	Reconnus et susceptibles de recevoir une indemnité ou une compensation des terres acquises.	Oui	Se conformer à la disposition de la Banque Mondiale qui considère sans ambiguïté les propriétaires coutumiers de terres.
Propriétaires de terrains titrés	Reconnaît les Propriétaires légaux des terrains pour l'indemnisation *Loi 85/009 du 04/07/1985 ; art.9	Reconnaît les Propriétaires légaux des terrains pour indemnités et compensation des terres acquises.	Non	Combiner les deux dispositions.
Occupants informels	Non reconnus pour l'indemnisation des terres. Susceptibles d'être reconnus en pratique pour les mises en valeur : immeubles ou cultures.	Assistance multiforme à la Réinstallation de toutes les PAP: Compensation afin de rétablir les moyens de subsistance.	Oui	Se conformer à la disposition de la Banque Mondiale qui considère même les occupants informels.
Occupants informels après la date limite d'éligibilité	Pas de dispositions spécifiques, donc aucune compensation	Aucune compensation ni assistance	Non	Pas de différence (se conformer à la réglementation nationale).
Occupation d'un sol d'utilité publique	L'acte de déclaration d'utilité publique est suspensif de toute transaction et de toute occupation ou exploitation.	Les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.	Non	Les deux dispositions prévoient expulser toute personne qui occupera la zone du projet après acquisition du terrain pour utilité publique.
Inéligibilité	Personnes installées sur le site du projet après l'information sur le déguerpissement *Loi 85/009 du 04/07/1985.	Personnes installées sur le site du projet après l'information sur le déguerpissement.	Non	Pas de différence (Se conformer à la réglementation nationale).
	Occupants illégaux du domaine privé de l'Etat. (occupants sans aucun droit de propriété) *Loi 85/009 du 04/07/1985 art.10, Al.3.	Assistance multiforme à toute PAP sans distinction aucune afin de rétablir les moyens de subsistance.	Oui	Se conformer à la disposition de la Banque Mondiale qui permet une assistance pour cette catégorie de PAP non éligible par la réglementation nationale (pas d'indemnisation pour la terre, seulement pour leurs biens perdus et les coûts de réinstallation).
Procédures d'expropriation				

Critères	Interprétation Législation camerounaise	Interprétation Norme de la Banque Mondiale	Ecart	Indication pour le programme
Paiement des indemnisations/ compensations	Avant le déplacement (article 4 de la loi 85/009).	Avant le déplacement.	Non	Pas de différence (Se conformer à la réglementation nationale).
Engagement de la procédure	Cette procédure est engagée soit directement, lorsqu'elle vise à réaliser des opérations d'intérêt public, soit indirectement à la demande des collectivités locales, des établissements publics, des concessionnaires de service public ou des sociétés d'Etat.	La réinstallation involontaire doit être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées préparées et mises en œuvre avec soin pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (et sur leurs communautés d'accueil).	Non	Les deux dispositions doivent être considérées car sont complémentaires.
Forme/nature de la compensation/ indemnisation	La règle générale est l'indemnisation en numéraire même si la réglementation nationale donne la possibilité aux PAP de choisir entre l'indemnisation en numéraire ou en nature.	La priorité doit être donnée à la Compensation en nature plutôt que monétaire.	Oui	Appliquer la disposition qui convient en fonction du contexte et des moyens du projet.
Sur Compensation/ sous-compensation	Si la valeur du terrain alloué en compensation est supérieure à celle du terrain frappé d'expropriation, la soulte est payée par le bénéficiaire de l'indemnité. Si elle est inférieure, le bénéficiaire de l'expropriation alloue une indemnité pécuniaire correspondant à la soulte.	Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées. Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans des documents écrits, et le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.	Oui	La NES n'est pas très claire en ce qui concerne les dispositions en cas d'une sur ou sous compensation. Il faudra considérer la loi nationale.
Groupes vulnérables	Pas de disposition spécifique.	Procédures spécifiques avec une attention particulière à ceux qui vivent sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les vieillards, les femmes et les enfants, les minorités ethniques : assistance multiforme afin de rétablir les moyens de subsistance.	Oui	Appliquer les dispositions de la Banque Mondiale.
Expulsion Forcée	/	La norme est contre toute expulsion forcée des personnes touchées par le projet.	Oui	Rien n'est précisé dans ce sens dans la loi, c'est la disposition de la NES n°5 qu'il faudra considérer.
Plaintes / Contentieux	Recours au MINDCAF en cas de contestation sur le montant des indemnités uniquement par un exproprié possédant un	Privilégier en général les règlements à l'amiable, un système de gestion des conflits proche des personnes concernées, simple et facile	Non	Les deux dispositions doivent être considérées car sont complémentaires pour une bonne gestion des contentieux.

Critères	Interprétation Législation camerounaise	Interprétation Norme de la Banque Mondiale	Ecart	Indication pour le programme
	titre de propriété, ou au Tribunal judiciaire en cas d'insatisfaction de la décision du MINDCAF et pour les autres plaintes en dehors des expropriations, un dispositif légal de plainte reste ouvert auprès des services de la police et de la gendarmerie.	d'accès. Les personnes affectées doivent avoir un accès aisément à un système de traitement des plaintes : dans la mesure du possible, ce mécanisme de gestion des plaintes devra s'appuyer sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale.		
Consultation	Prévue par la loi : Dans le cas où une procédure d'expropriation est lancée, l'information et la consultation des personnes affectées se font essentiellement par le biais des enquêtes publiques et des enquêtes immobilières.	Les personnes affectées doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes, puis être associées à leur mise en œuvre.	Non	Principe similaire : Les personnes affectées par le projet doivent être mobilisées dès le démarrage du projet à travers un plan de mobilisation des parties prenantes conformément à la NES N°10 de la Banque Mondiale.
Délai	Un préavis de six mois à compter de la date de publication du décret d'expropriation, est donné aux victimes pour libérer les lieux. Ce délai est de trois mois en cas d'urgence.	Dans le contexte du recensement, une date limite d'admissibilité doit être fixée pour être sûr d'avoir rencontré toutes les PAP. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées.	Non	Combiner les deux dispositions.

L'examen du tableau de comparaison entre la règlementation nationale et la NES N°5 de la Banque Mondiale relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire montre que les dispositions de l'Etat et celles de la Banque Mondiale ne s'opposent pas dans le fond bien qu'il existe des écarts. Les deux dispositions visent le rétablissement du niveau de vie des personnes affectées par le projet, une nuance apparaît simplement dans le niveau d'appréciation de l'amélioration à atteindre. Les écarts observés portent principalement sur les compensations additionnelles et le niveau d'appréciation des rétablissements du niveau de vie des personnes affectées par le programme à atteindre.

De manière spécifiques les écarts relevés portent sur les éléments ci-après :

- Les taux de compensation ;
- Les assistances au recasement des personnes déplacées ;
- Les méthodes d'évaluation des biens affectés (terres, bâti et cultures) ;

- L'éligibilité des propriétaires coutumiers de terres à la compensation des terres ;
- La prise en compte des occupants informels ;
- L'inéligibilité à la compensation;
- La forme/nature de la compensation ou de l'indemnisation ;
- La Sur compensation/sous compensation ;
- L'attention particulière aux personnes et groupes vulnérables ;
- Le recours à l'expulsion forcée.

A cet effet, les dispositions de la NES N°5 Banque mondiale et la Note d'Orientation à l'Intention des Emprunteurs : NES No 5 - Acquisition de Terres, Restrictions à l'Utilisation de Terres et Réinstallation Involontaire, ont été arrêtées pour réduire ces écarts afin d'aider au mieux les personnes affectées par le projet dans leur effort de restauration de leur condition de déplacée physique et/ou économique. Le principe retenu étant qu'une fois éligible, les PAP doivent bénéficier d'une compensation conforme à la loi nationale mais aussi une indemnité compensatrice permettant d'atténuer les dommages subis.

Le Gouvernement camerounais accepte de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre complète et efficace des plans de réinstallation préparés conformément au Cadre de Réinstallation, et de prendre par ailleurs les mesures nécessaires pour appliquer toutes les dispositions pertinentes de la NES N° 5.

9. METHODES D'EVALUATION DES BIENS AFFECTES

Les biens affectés des PAP doivent être évalués selon des critères transparents et objectifs afin qu'ils puissent être remplacés et garantir aux PAP d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance avant l'acquisition des terres ou réinstallation.

9.1.Méthodes d'évaluation des terrains et autres biens affectés par le programme

L'indemnisation pour perte de biens est calculée au coût de remplacement. Le coût de remplacement est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Le principe d'estimation des actifs est celle par le sol et mises en valeurs, lesquelles regroupent en l'occurrence, les cultures et les constructions.

Les procédures suivies pour déterminer les taux d'indemnisation devraient être transparentes et faciles à comprendre pour les PAP. Les informations relatives aux normes, formules et taux d'indemnisation devraient être communiquées de manière transparente et cohérente. Lorsque le calcul de l'indemnisation pour les terres ou les biens (y compris les cultures) est effectué selon des formules ou des taux définis dans des documents du PR, ces informations sont communiquées et expliquées aux PAP.

9.2. Modalités de recensement des biens impactés

Les bien impactés seront systématiquement géo référencées, une fiche de recensement individuelle sera élaborée pour chaque PAP. Cette fiche devra inclure les éléments suivants :

- ✓ Identification du PAP (Carte Nationale d'Identité, passeport, etc.)
- ✓ Plan d'empiètement des parcelles ou des constructions superposées sur le LIDAR.
- ✓ Copies des titres fonciers, certificat de propriété, permis de bâtir ou tout autre document justifiant la propriété sur le bien impacté.

Le PR sera assorti d'une base de données Excel ainsi qu'une base de données cartographique mettant en exergue la géolocalisation des biens impactés.

Le recensement et l'évaluation des biens impactés pourront également se faire à l'aides des outils des nouvelles technologies de l'informations et de la communication notamment à travers la plateforme « census et valuation » développée par la Banque. Elle utilisera les formulaires d'enquêtes qui seront administrés via l'application Kobocollect en interaction avec la plateforme.

Les formulaires qui seront utilisés permettront la collecte de toutes les informations pertinentes à l'étude, à savoir :

- ✓ Les caractéristiques des PAP : données démographiques (âge, sexe, taille moyenne des ménages, vulnérabilité...);
- ✓ Les conditions socio-économiques (sources de revenu : principale et secondaire) ;
- ✓ Le niveau de scolarisation (aucun / primaire / secondaire / universitaire) ;
- ✓ La nature des biens impactés, etc.

Les formulaires à travers les différentes questions visent à collecter des informations pouvant aider à identifier les personnes et groupes vulnérables qui nécessitent une attention particulière dans le cadre du plan de compensation et de restauration des moyens de subsistance.

9.3.Evaluation des terres

Principes à respecter : Les PAP qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national (i.e. possession de fait ou de régimes fonciers coutumiers ou traditionnels).¹ Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national. Ou encore, il ne leur a peut-être jamais été délivré de titre foncier ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. Par exemple des PAP sur terrains avec des droits coutumiers qui ont perdu un terrain du domaine national de 1^{ère} catégorie sur lesquels la possession coutumière est reconnue aux populations qui en poursuivent l'occupation ou l'exploitation paisible.

Ces PAP sont éligibles à une compensation d'un terrain avec droits équivalents ou une compensation pécuniaire.

Les Terrains en milieu urbain : valeur du marché de terrains situés dans des zones équivalentes ou à usages correspondants, comportant des infrastructures et des services semblables ou améliorés, situés de préférence

non loin des terres touchées, plus les coûts de transaction comme les frais d'enregistrement et les droits de mutation.

a) Evaluation des terrains nue-propriété

La méthode basée sur une compensation au coût actuel du cout de remplacement plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs.

Il faut noter que le coût des transactions inclue les frais administratifs, les frais d'enregistrement, les droits de mutation et les frais de déménagement.

b) Evaluation des terrains nue-propriété non enregistrées ou de droit coutumier

Dans le cadre de ces travaux, deux méthodes de calcul sont proposées pour déterminer la compensation des terrains nue-propriété.

- i. La compensation est évaluée selon le taux fixé par le prix sur le marché actuel et majorée des coûts de transactions (frais administratifs et frais d'enregistrement ou d'acte).
- ii. L'évaluation des terrains nue-propriété est faite en tenant compte du prix du mètre carré applicables aux transactions sur le domaine privé de l'Etat et fixé par le décret n°2014/3211/PM du 29 Septembre 2014 et d'un taux d'inflation généralisé.⁴ Ce taux d'inflation doit être le taux cumulé entre 2014 et l'année de calcul.

Il est également recommandé d'effectuer une enquête socioéconomique dans la zone du projet afin de déterminer le prix sur le marché actuel et majorée des coûts de transactions.

b) Evaluation des terres cultivées titré ou non titré

Les terres défrichées et/ou labourées doivent faire l'objet d'une compensation à l'usager reconnu pour le travail de défrichage et/ou de labour sur une base forfaitaire à l'hectare, établie en liaison avec les services chargés de l'agriculture sur la base du nombre de jours nécessaire aux travaux considérés et du salaire minimum journalier.

Une enquête socio-économique pourrait ainsi révéler les prix du marché actuel.

c) Perte partielle

Il peut être nécessaire d'acquérir des lots entiers lorsque l'acquisition partielle aurait pour conséquence que les parcelles restantes ne soient plus économiquement viables, ou deviennent dangereuses ou inaccessibles pour une occupation ou un usage humain.

9.4. Evaluation de constructions et autres structures

Principe à respecter : Coût d'achat ou de construction d'une structure de remplacement, d'une superficie, d'une qualité et d'un emplacement analogues à la structure touchée ou meilleurs que celle-ci ; ou coût de réparation d'une structure partiellement touchée, y compris les frais de main-d'œuvre et de chantier ; plus les coûts de transaction tels que les frais d'enregistrement, les droits de mutation et les frais de déménagement.

⁴ Décret n°2014/3211/PM du 29 Septembre 2014 fixant les prix minima applicables aux transactions sur le domaine privé de l'Etat et du taux d'inflation.

Alors, les constructions pourront être évalués comme suit.

a) **Une base de calcul des prix unitaires des six catégories d'immeubles identifiés par l'Arrêté n°00832/Y.15.1/MINUH/D0 du 20 novembre 1987 fixant les bases de calcul de la valeur vénale des constructions frappées.** Les six catégories d'immeubles comprennent les constructions en bois, les bâtiments en semi dur, les villas de standing ordinaire, les villas de standing moyen, les villas de haut standing, et les villas de très haut standing.

b) **Prix de mètre carré de constructions en considérant les prix des matériaux de construction déterminé sur la base des prix du marché et la main d'œuvre.** La méthode consiste à appliquer le montant au m² attribué aux catégories de constructions par niveaux de standard obtenus à partir de la valeur de marché des matériaux de construction au m² et un coût de finition de la construction.

Le prix du m² est fonction du standing du bâtiment et sera déterminé à travers des devis type élaborés par un ingénieur de génie civil et reflétant les couts actuels de matériaux et de la main d'œuvre sur le marché.

c) **Reconstruction par le Projet**

Dans le cas de reconstruction par le Projet, le plan des maisons de remplacement devra être validé par les personnes affectées pendant la préparation du PSR/PR, et ce en respect de leurs us et coutumes.

d) **Perte partielle**

Il peut être nécessaire d'acquérir des lots entiers lorsque l'acquisition partielle aurait pour conséquence que les parcelles restantes ne soient plus économiquement viables, ou deviennent dangereuses ou inaccessibles pour une occupation ou un usage humain.

9.5.Evaluation des cultures

L'évaluation des cultures et sa compensation peuvent se faire de la manière ci-après afin d'aboutir à un résultat.

Il s'agit de déterminer la compensation des pertes des cultures pérennes au coût du marché sur le principe de la valeur intégrale de remplacement. Ce calcul prend en compte la production annuelle de la culture, le coût de ré-établissement moyenne de l'arbre à un niveau de production adulte ainsi que le revenu perdu pendant les années.

- V comme Valeur moyenne de commercialisation du produit d'un arbre, en FCFA par an ;
- D comme Durée de rétablissement moyenne de l'arbre à un niveau de production adulte, en années ;
- CP comme Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale) en FCFA ;
- CL comme Coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée de rétablissement de la plantation, en francs CFA ;

Le montant de la compensation C=VXD+CP+CL

9.6.Evaluation des pertes de moyens de subsistance ou la création de revenus

Pour la perte des moyens de subsistance, les actions suivantes seront menées :

- (i) Informer et consulter les personnes déplacées : Informer les personnes déplacées de leurs droits, les consulter sur les options et leur fournir des alternatives de réinstallation technique et économiquement réalisables et l'assistance nécessaire.
- (ii) Indemnisation et assistance : Fournir une indemnisation rapide au coût de remplacement intégral pour la perte d'actifs, une assistance lors de la réinstallation, un soutien transitoire et une aide au développement telle que la préparation des terres, les facilités de crédit, la formation ou les opportunités d'emploi.
- (iii) Stratégies de réinstallation pour la perte des terres : Privilégier les stratégies de terres de remplacement pour les personnes déplacées dont les moyens de subsistance sont liés à la terre.
- (iv) Formation professionnelle et création d'emplois : Soutenir la formation professionnelle et la création d'emplois pour les personnes affectées en particulier celles en âge de travailler. Cela comprend la formation sur les programmes de développement agricole, les techniques vétérinaires et le transfert technique pour la culture d'arbres fruitiers et industriels, etc., en fonction des préférences du PAP et de la faisabilité technique et financière. Ces activités seront conçues en concertation avec les personnes affectées.
- (v) Soutenir les groupes vulnérables : Fournir un soutien supplémentaire aux groupes vulnérables, y compris un soutien financier aux ménages capables de travailler à leur compte et de trouver un emploi.
- (vi) Compétences en développement des affaires : Envisager des compétences en développement des affaires pour les personnes vulnérables, y compris les programmes de crédit, la discipline financière et les activités génératrices de revenus.

L'évaluation des compensations pécuniaires pour les pertes économiques pourrait être fait à partir du code général des impôts le plus actualisé à travers le régime fiscal correspondant à l'activité économique perturbée.

9.6.1. Compensations des espaces pastoraux

Des couloirs de passage des animaux ou des aires de pâturage pourraient être perdus du fait des interventions du Programme. Les espaces pastoraux appartiennent au domaine privé de l'État du Cameroun et des collectivités territoriales. Les droits qui s'exercent sur ces espaces sont des droits d'usage et en cas de perte desdits droits les autorités administratives mettront tout en œuvre pour faciliter la continuité des activités d'élevage et veiller à la bonne cohabitation entre les éleveurs et les agriculteurs. Il s'agira de compenser les éleveurs impactés par la délimitation de nouveaux couloirs de passage et l'aménagement de nouvelles aires de pâturage. Aussi, des activités d'intensification de l'élevage (santé animale, alimentation, production cultures fourragères) seront développées au bénéfice des éleveurs.

9.6.2. Compensations des ressources forestières ligneuses et non ligneuses

Les communautés rurales bénéficiaires de forêts régulièrement concédées par l'État, exercent leur droit de propriété sur les produits de toute nature, à l'exception des produits miniers et des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Les arbres situés dans les limites territoriales d'un village, ou dans les limites reconnues d'un champ collectif ou individuel, sont la propriété collective du village ou des personnes ou de la personne à laquelle appartient le champ. En ce sens toute destruction d'arbres dans le cadre de la mise en œuvre du programme, fera l'objet d'une compensation, soit au MINFOF pour les forêts du domaine public de l'État, soit au village (bois villageois), soit au propriétaire du champ des ressources correspondantes, sur la base d'un montant

par hectare à définir pour chaque zone. Les arbres appartenant à des privés (arbres d'ombrage dans les concessions et autres) seront compensés sur la base de barèmes applicables par les services techniques en charge des forêts et des accords avec les personnes affectées concernées. Par rapport aux forêts privées, les pertes seront évaluées par les services compétents et indemnisées conséquemment. Pour les arbres ayant une valeur économique, les compensations seront basées sur les pertes financières (nombre d'arbres) subies et le coût de remplacement des arbres forestiers. Pour les arbres d'ombrage et ceux présentant une valeur esthétique ou ornementale, les compensations feront l'objet d'une négociation qui prendra en compte le coût de remplacement, l'entretien et un montant forfaitaire convenu pour les valeurs non économiques perdues (esthétique, ornementale).

9.7. Evaluation d'autres pertes des structures

9.7.1. Evaluation des ouvrages hydrauliques et d'assainissement

Les ouvrages hydrauliques et d'assainissement les plus souvent impactés sont : puits, forage, puisards, fosse septique, toilettes externes, etc. leur évaluation se fait selon les principes bien précis.

Il existe 2 types de fosses septiques à savoir les fosses septiques ouvertes et les fosses septiques complètement fermées. La méthode de calcul de la compensation se fera en accordant à un barème de compensation qui prendra en compte le volume de fouille, le prix unitaire par m³ de fouille en terrain latéritique, le prix unitaire superstructure.

Barème de compensation des puits et forage

Evaluation d'un puits non aménagé					
Profondeur (m)	Rayon (m)	Prix unitaire par m ³ de fouille en terrain latéritique (F CFA)	Prix unitaire Super structure	Prix unitaire busage	Prix total
P	R	PU	SS (Variable)	B (Variable)	S x P x PU+SS+B

NB : P= Profondeur, S=surface, R= rayon
S= RxRx3,14

Pour l'évaluation d'un puits non aménagé, le coût total tient compte de la surface de la structure et de la profondeur du puits.

Evaluation d'un puits aménagé avec buse						
Profondeur (m)	Rayon (m)	Volume (m ³)	Prix unitaire par m ³ de fouille en terrain latéritique (F CFA)	Prix unitaire d'une buse (F CFA)	Prix unitaire superstructure	Prix total (FCFA)
P	R	S (R x R x 3,14) x P	PUF	PUB	Variable	SxPxPUFxPUB

Pour l'évaluation d'un puits aménagé busé, en plus de la surface de la structure et la profondeur, le coût total prend en compte le nombre de buses selon le tableau ci-dessus.

NB : Les agrégats (parpaings) pour une Assise est de 3500 FCFA et le prix forfait pour béton est de 10 000 FCFA

Evaluation forage avec tous ses accessoires			
Désignation	Profondeur	Prix unitaire (F CFA)	Prix total (FCFA)
Forage	P	100 000 par mètre	P x 100 000

9.7.2. Evaluation des tombes

Il n'existe pas de barème officiel pour le calcul des indemnités à payer en cas de déplacement des tombes. Les coûts d'évaluation doivent être à coût de reconstruction et tenir compte des frais de l'exhumation et inhumation, frais des cérémonies traditionnelles, reconstruction de la tombe.

Ces opérations sont encadrées par le décret n° 74/199 du 14 mars 1974 portant règlementation des opérations d'inhumation, d'exhumation et de transfert de corps. Le chapitre 4 traite de l'exhumation des corps dans les articles 13 à 17.

L'article 13 stipule que toute exhumation de corps est soumise après avis des services de santé compétents à une autorisation préalable du préfet du département du lieu d'inhumation provisoire. Sauf motif d'ordre public, la demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt ou par la justice dans le cadre d'une enquête judiciaire.

L'article 14 précise le dossier d'exhumation qui comprend : (i) une demande timbrée indiquant la destination prévue pour le reste à exhumer ainsi que le lieu et la date de la réinhumation ; (ii) un extrait d'acte de décès, (iii) un certificat de genre de mort délivré par le médecin ou l'infirmier ayant constaté le décès.

L'article 16 relève que l'exhumation se fait en présence du représentant de l'autorité préfectorale, du maire ou de son représentant, du représentant de la police ou de la gendarmerie chargée d'établir le procès-verbal, du médecin-chef du département de la santé ou son représentant, du représentant du service des pompes funèbres agréées s'il y a lieu et d'au moins un membre de la famille du défunt.

L'évaluation prendra en compte les coûts associés à ces procédures administratives ainsi que les couts réels pour le rétablissement de la tombe. Ces coûts réels seront déterminés sur la base d'un devis inséré dans la fiche du PAP concerné.

9.7.3. Evaluation des biens communautaires et socio-collectifs

Les biens communautaires regroupent l'ensemble des infrastructures socio-collectives (les bâtiments et/ou clôtures des écoles, des formations sanitaires, des cases communautaires, les bâtiments des services techniques, les points d'eau, des arbres publics...), les sites culturels (lieux sacrés, vestiges culturels, chefferies, etc.). La perte des infrastructures socio-collectives devra être compensée par un investissement de même nature ou de standard différent selon le choix des communautés affectées. Les plans desdites infrastructures ainsi que leur localisation seront approuvés par les représentants des communautés concernées. L'acquisition des terres si nécessaire sera prise en compte dans le cadre du Plan d'Action de Réinstallation.

10.

PROCEDURES

INSTITUTIONNELLES EN MATIERE DE VERSEMENT DES INDEMNISATIONS ET D'AUTRES AIDES A LA REINSTALLATION

Plusieurs types de compensation sont prévus : (i) En espèces : dans ce cas la compensation sera calculée et payée en monnaie nationale. Pour une juste évaluation, les taux seront ajustés pour prendre en compte de l'inflation et couvrir le prix de remplacement du bien affecté ; (ii) En nature : la compensation peut inclure des éléments tels que la terre, les maisons ou autres structures, les matériaux de construction, les plants, les intrants agricoles, etc. ; (iii) Sous forme d'appui : il s'agira de l'assistance qui peut inclure une allocation de délocalisation, de déménagement, de transport, d'encadrement ou de travail et qui s'ajoute éventuellement aux deux autres.

Un Comité des négociations préalables avec les PAP sera mis en place par les Maires territorialement compétents. Le Décret n° 87/1872 du 16 décembre 1987 portant application de la loi n° 85/9 du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation stipule :

Art. 2 (d) Tout département ministériel désireux d'entreprendre une opération d'utilité publique saisit le Ministre chargé des Domaines d'un dossier comprenant la disponibilité des crédits d'indemnisation avec indication de l'imputation budgétaire ou de tous autres moyens d'indemnisation.

En son art. 17 il est prévu que le décret d'expropriation désigne l'autorité chargée de prendre la décision de mandatement des crédits correspondants.

Les différents intervenants dans le processus de paiements des compensations sont:

a) Le Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF)

Le MINFOF a la responsabilité fiduciaire de la préparation et de la mise en œuvre des PR, y compris les paiements des compensations aux PAP.

b) Les Maires des Communes

Les Maires des Communes fourniront un appui pour des activités du PR telles que la mobilisation de communication auprès des personnes impactées par les sous projets, la mise en place du comité ad hoc chargé de valider le recensement et l'évaluation des actifs touchés, la mise en place de la commission de paiement des compensations et d'organiser ces opérations.

c) Le Comité Ad hoc des Mairies des Communes

Il s'agit du Comité mobilisé mis sur pied par les différentes Communes. Les Maires pourra faire appel aux différents sectoriels d'administration compétentes en cas de plaintes non résolue par l'UGP et nécessitant une intervention spécifique. Ce Comité se réunira en cas de besoin pour trancher les plaintes sur les terres n'ayant pas pu être résolues par l'UGP.

b) Les administrations impliquées dans le Comité ah doc

Le comité ad-hoc pourrait comprendre les administrations suivantes. Et ceux-ci seront invités en fonction du besoin sous l'invitation des Maires. Le comité Ad-hoc sera au moins composé des administrations sectorielles suivantes au niveau départemental : MINFOF, MINDCAF, MINHDU, MINADER, MINEE, MINAT). Ces administrations seront mobilisées en deuxième recours pour le traitement des plaintes non résolues par l'UGP.

Le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER)

Pour valider l'évaluation et l'indemnisation des cultures touchées et présentées dans le PR.

Le Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières (MINDCAF).

Pour le cas d'échec des négociations préalables avec les PAP.

Le Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain (MINHDU)

Pour valider l'évaluation et l'indemnisation des constructions et autres structures touchées et présentées dans le PR.

Le Ministère de l'Eau et de l'Energie (MINEE)

Pour valider l'évaluation et l'indemnisation des ressources en eaux et énergies touchées et présentées dans le PR.

Le Ministère de l'Administration Territoriale (MINAT)

Le MINAT assure la tutelle de la Préfectorale. Les préfets, sous-préfets et chefs de villages seront sollicités pour appuyer les campagnes d'information et de sensibilisation des populations situées dans les zones d'intervention du projet. A ce titre il est concerné au premier chef par la mise en œuvre du projet.

c) L'UGP

L'unité est responsable de la gestion administration, technique et financière du projet. Elle est placée sous la direction du Coordonnateur du projet. L'UGP est responsable des opérations de préparation et mise en œuvre du PR.

d) Le Consultant pour l'élaboration du PR

Recruté par l'UGP, le Consultant est chargé de l'élaboration de la liste des PAP et biens affectés et de l'élaboration du Plan de Réinstallation.

e) L'Audit Concourant de la mise en œuvre du PR

L'Audit Concourant à la responsabilité d'informer par jalon sur la mise en œuvre du PR comme prévu dans les termes de référence qui sont annexé au CR du projet comme résumés ci-dessous :

§ Jalon 1 : Vérifier l'identification adéquate des PAP ou de leurs ayants droit. Réviser et proposer des solutions pour les plaintes des PAP. Statuer sur les procédures, délais et qualité de réponse du MGP lié au PR conformément aux dispositions du PR.

§ Jalon 2 : Vérification des dossiers de paiement des PAP, si les montants prévus pour les indemnisations sont conformes aux dispositions du PR. Également, si ces montants sont ajustés aux pertes/impacts de PAP (terre, structures, cultures, autres, telles que prévues dans le PR) constatées sur le terrain. Indiquer les cas de conformité et de non-conformité.

§ Jalon 3 : Statuer sur le paiement des compensations aux PAP (péculiaire ou en nature) suivant les conclusions des négociations consignées dans le procès-verbal signé à cet effet. Les PV de négociation sont conclus entre le Maire et la PAP.

§ Jalon 4 : Évaluation finale du PR.

e) La Caisse Autonome d'Amortissement (CAA)

La CAA est un établissement public à caractère spécial, placée sous la tutelle technique et financière du Ministère en charge des finances, structure de gestion de l'ensemble des fonds d'emprunts publics de l'État. Selon la procédure de gestion financière de la Banque pour ce programme, la CAA intervient dans le paiement des compensations des PAP à la requête du Maître d'Ouvrage (MINFOF). Ainsi, après vérifications des dossiers de paiements, la CAA ordonnera à la banque dans laquelle est domicilié le Compte Désigné du programme, le virement ou l'émission des Chèques certifiés aux PAP et la mise à disposition des fonds en espèces pour le paiement des compensations inférieures à la somme de 100 000 francs CFA auprès du Billetteur désigné par le MINFOF pour utiliser ces fonds.

(f) Paiement des compensations

Le paiement des compensations s'effectuera dans le cadre des sessions de paiement dûment organisées par la Commission de Paiement des compensations et auxquelles prendront part au moins les 2/3 des membres, y compris le Billetteur désigné. Ces sessions se tiendront dans les localités retenues et selon un calendrier établi et diffusé/communiqué à l'avance.

Les opérations de paiement lié aux compensations suivront les étapes suivantes :

Etape 1 : Enrôlement des PAP

Les PAP sont invitées au cours d'une opération d'enrôlement, à constituer la liasse de document pour le paiement. Cette opération se fait en présence de l'Audit Concourant afin de lui permettre d'effectuer des vérifications et contrôles prévues dans son mandat (jalon 1 de l'Audit). Également, l'Audit Concourant fera les vérifications des dossiers de paiement des PAP pour constater (a) si les montants prévus pour les indemnisations sont conformes aux dispositions du PR ; et (b) si ces montants sont ajustés aux pertes/impacts de PAP (terre, structures, cultures, autres, telles que prévues dans le PR). L'Audit Concourant indiquera les cas de conformité et de non-conformité.

Etape 2: Transmission des états de paiement à l'UGP

Au terme des opérations d'enrôlement, la commission de paiement, par la voix de son président transmet au Coordonnateur de l'UGP un rapport des opérations d'enrôlement avec les statistiques et les listes des PAP avec leurs montants et types et montants de biens affectés. Ce rapport est accompagné du rapport d'Audit simultané des Jalons 1 et 2

Etape 3 : Paiement effectif des compensations

Le paiement des compensations se fera en commission sur convocation du président de ladite commission une fois que le rapport de l'Audit Concourant, Jalons 1 et 2 soient approuvés par la Banque mondiale.

(g) Les organes consultatifs et d'appui

Les principaux organes consultatifs et d'appui dans le cadre de la mise en œuvre du programme sont les organisations de villages ou organisations de la société civile intervenant dans la zone du programme. Toutes ces structures, du fait de leur bonne connaissance des problèmes auxquels font face les populations constitueront des relais importants entre le Programme et les populations et joueront-elles aussi un rôle de

mobilisation et de sensibilisation des communautés pour la bonne réussite des activités du programme et sa pérennisation.

11.

DESCRIPTION DU PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE QUI ARTICULE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉINSTALLATION AVEC LES TRAVAUX

Les activités des composantes du programme qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque mondiale.

Le processus de mise en œuvre de la réinstallation est encadré par le principe énoncé dans la loi n°85/9 du 4 juillet 1985 et la NES N°5 selon lequel l'indemnisation aux PAP est préalable à toutes opérations d'expropriation. Ainsi, pour chaque composante, les calendriers de mise en œuvre de la réinstallation seront alignés sur les calendriers des travaux. Toutes les activités de réinstallation découlant des travaux à mettre en œuvre au cours d'une année donnée seront achevées avant la date prévue de démarrage de ces travaux dans les projets des composantes respectives.

La mise en œuvre de la réinstallation débute dès la phase de conception des sous-projets. La mission de conception est décomposée en éléments portant sur l'esquisse, l'avant-projet sommaire (APS), l'avant-projet définitif (APD), le projet, les études d'exécution et de synthèse ou la conformité et le visa des études d'exécution aux projets.

L'étude des variantes de conception des projets en phase avant projets sommaires (APS) veillera à intégrer les questions de réinstallations involontaires. La finalité étant d'éviter ou de minimiser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite. Il en résultera une comparaison entre les coûts et avantages environnementaux, sociaux et financiers, et une attention particulière sera accordée aux effets de ces différentes variantes selon le genre et sur les couches pauvres et vulnérables.

Suivant les variantes retenues et sur la base des travaux de recensement et études socioéconomiques de référence qui seront réalisés, des estimations des coûts éventuels seront faites en phase APS. La prise en compte desdits coûts permettra d'évaluer rapidement les coûts pour définir le budget relatif et la viabilité des options de conception, des technologies, des tracés ou des sites de rechange. Cette évaluation des coûts de réinstallation aux stades précoce des projets permettra de prendre en compte les niveaux d'incertitude appropriée, et devra inclure les imprévus, selon les cas. Les estimations des coûts de réinstallation et les imprévus pourront par conséquent être ajustés lors de la conception et de la mise en œuvre des projets.

Les rapports des études d'avant-projet définitif (APD) ayant obtenu l'avis de non-objection présenteront les données sur l'emprise effective des projets retenus. Sur la base de ces données se réaliseront les travaux du Comité ad hoc qui produira les différents procès-verbaux. Le Consultant va élaborer en même temps le rapport du PR.

Une fois le plan de réinstallation approuvé par l'UGP, il doit être envoyé à la Banque mondiale pour examen final, approbation et divulgation.

Lors de la production des plans d'exécution, les ressources financières seront mobilisées pour les indemnisations. Ces ressources seront remises aux ayant droits sans délai après mobilisation.

La période de sélection des entreprises correspondra à la phase de libération des emprises et d'aide à la réinstallation pour les personnes qui y sont éligibles. Ainsi, les PAP percevront leurs dûs avant le début du démarrage des chantiers.

Le suivi et évaluation sera continu tout au long de l'exécution des travaux. Ce suivi aura pour objectif de veiller à ce que les limites des emprises soient respectées, que le MGP soit opérationnel et adresse les questions efficacement, les plaintes liées à la réinstallation.

12.

DESCRIPTION DES MÉCANISMES DE GESTION DES PLAINTES

Les potentielles plaintes liées à la réinstallation sont : les sous évaluations des pertes (terres, biens, revenus), les omissions (dans le décret d'expropriation et dans le plan de réinstallation), litiges (internes à la famille) quant à l'ayant-droit de la compensation, le retard dans les délais de paiement des compensations, l'absence de communication ou diffusion de l'information (sur le chronogramme, les critères d'admissibilité et les mesures de gestion des impacts de la réinstallation, etc.).

Afin de garantir que les personnes impactées puissent déposer des plaintes, le plan de réinstallation prévoit un mécanisme de gestion des plaintes accessible et réactif.

Les plaintes liées à la réinstallation seront gérées à travers le Mécanisme de Gestion des plaintes (MGP) du projet, qui fait partie du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) du projet. Les plaintes seront diligentées par l'UGP, l'Audit concourant du PR et par le Comité ad hoc selon besoin.

Le MGP constitue un important outil d'appui pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes impactées (ou d'autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance.

Le MGP intégrera l'approche et la démarche nécessaire et opérationnelle à adopter pour l'enregistrement, le traitement et la réparation systématique des plaintes formulées par les différentes personnes qui interviennent dans le cadre des Plans de Réinstallation.

Le plan de réinstallation décrit les procédures de saisine, les dispositions organisationnelles et les normes de performance pertinentes pour le traitement des plaintes, ainsi que les mesures à prendre pour communiquer aux personnes ou aux communautés déplacées les informations sur les règles applicables en matière de dépôt de plaintes et de réponse.

Le MGP n'empêche pas l'accès à d'autres moyens de recours judiciaire ou administratif qui pourraient être prévus par la loi ou par des procédures d'arbitrage existantes.

Les parties prenantes seront informées systématiquement de l'existence du MGP et des mesures prises pour les protéger contre toutes représailles pour l'avoir utilisé.

L'UGP tiendra un registre de toutes les plaintes soumises au mécanisme de gestion des plaintes, y compris une description des problèmes soulevés et l'état d'avancement du dossier ou l'issue de la procédure.

Le MGP demeurant accessible gratuitement, et il intégrera les principes d'impartialité et de confidentialité.

Les plaintes liées à la réinstallation seront traitées et gérées par l'UGP.

Les principaux instruments de suivi et évaluation du MGP du programme seront :

- Tableaux d'enregistrement des plaintes (nombre des plaintes enregistrées) ;
- Procès-verbaux de résolution des plaintes ;
- Procès-verbaux de clôture ;
- Tableaux de clôture de plaintes ;
- Rapport de l'audit concourant sur la gestion des plaintes.

Dans le cadre de la réinstallation, les interactions des populations déplacées et les travailleurs du programme avec la population, peuvent entraîner des comportements déviants notamment les VBG/EAS/HS (le viol, les agressions physiques, harcèlement sexuel, etc.).

Le MGP du programme intégrera donc les plaintes liées aux VBG/EAS/HS au même titre que les autres types de plaintes. Toutefois, afin d'apporter des précisions sur un ensemble d'exigences nourries par la sensibilité des VBG/EAS/HS, l'expert social de l'UGP développera les précisions sur la réception, traitement, et clôture des plaintes liées à la VBG/EAS/HS afin d'assurer que ces plaintes soient traitées de façon rapide (avec référence aux services médicales, psychosociales, et légaux selon les standards internationaux), confidentielle, éthique, et centrée sur la survivante.

La collecte, l'enregistrement, l'accusé de réception, l'information, le tri / traitement et la vérification des plaintes devra se faire dans un délai maximum de 7 jours tandis que les résultats de l'enquête, du feed-back et de clôture de la plainte devra être rendue dans un délai maximum de 60 jours.

13.**DESCRIPTION DES MODALITÉS
DE FINANCEMENT DE LA RÉINSTALLATION**

L'estimation du budget nécessaire à la réinstallation volontaire ne saurait être définie avec précision à ce niveau du programme. En effet, certaines activités du programme qui pourraient avoir les besoins d'acquisition de terres pour leur mise en œuvre ne sont pas encore clairement définis. De ce fait, ils ne peuvent être estimés avec précision.

Le budget de la mise en œuvre des plans de réinstallation et du cadre de réinstallation pourrait être financé entièrement par les fonds IDA du programme.

Le tableau ci-après présente les éléments à titre indicatif à prendre en compte dans le budget du CR.

Tableau 7:Budget estimatif de mise en œuvre du cadre de réinstallation et de la réalisation des plans de réinstallation

Rubrique	Coût estimative			Observations
	Coût unitaire	Quantité	Coût total (CFA)	
Recrutement de Consultant Firme				Envisager plusieurs consultants firmes
Fonctionnement du Comité Ad Hoc de Recensement et évaluation, des Négociations Préalables et de paiement des compensations				
Audit externe du PR				Envisager plusieurs consultants individuels
Mécanisme de Gestion des plaintes pendant la mise en œuvre du PR et tout au long de l'exécution du programme				
Renforcement des capacités des instances impliquées, Comité ad hoc, Comités locaux de réinstallation, ONG				
Montant des Compensations				Ce montant sera défini dans le PR
Total				

Le budget et le financement de la réinstallation couvriront les fonds destinés à l'indemnisation des biens privés, au remplacement et à l'amélioration des infrastructures communautaires, à l'aide ou à l'indemnisation complémentaire à la formation et à la gestion des dépenses de réinstallation.

Chaque PR doit inclure un budget détaillé comme établie dans le tableau ci-après.

Tableau 8: Aperçu indicatif du budget du PR

Description	Unité	Quantité	Coût estimé	
			Coût unitaire	Total
Acquisition d'actifs				
Terrain				
Structure				
Cultures et arbres				
Infrastructures communautaires				
Acquisition et préparation du terrain				
Terrain				
Structure				
Cultures et arbres				
Infrastructures communautaires				
Déménagement				
Transfert des biens				
Coût d'installation				
Réhabilitation économique				
Entraînement				
Programme de restauration des moyens de subsistance				
Budget d'assistance spéciale pour les PAP vulnérables				
Budget pour la consultation				
Coût de la gestion des Plaintes (MGP)				
Surveillance				
Contingence				
Coût de la divulgation du PR				

14. DESCRIPTION DES MÉCANISMES DE CONSULTATION ET DE PARTICIPATION AVEC LES PARTIES PRENANTES DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS DE PLANIFICATION, DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI

Les Normes environnementales et sociales de la Banque mondiale recommandent que les parties prenantes doivent être mobilisées dès le démarrage du projet, car grâce à la mobilisation effective de tous, les populations peuvent contribuer à la conception du projet et à l'élaboration des mesures d'atténuation contextualisées.

L'un des objectifs majeurs de la NES N°5 est de veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Le Cadre de Réinstallation (CR) préparé pour le programme a été élaboré avec la participation effective des parties prenantes à travers les consultations avec celles-ci.

Les consultations prendront en compte l'ensemble des zones agroécologiques du Cameroun. Après l'ateliers de Yaoundé ayant réuni les différents sectorielles d'administration impliquées dans le projet, un plan d'action a été élaboré et trois pôles ont été choisi pour la poursuite des consultations des parties prenantes notamment Ebolowa, Douala et Ngaoundéré.

Ainsi les tableaux ci-après font un état récapitulatif des différents ateliers réalisés.

14.1. Atelier du 03 Mars 2025, Yaoundé, Bureaux de la Banque Mondiale

L'atelier a réuni les différentes parties prenantes sectorielles d'administration impliquées dans le projet notamment le MINFOF, MINEPAT, le MINADER, le MINMIDT, le MINAS, le MINDCAF, le MINTSS, le MINEPDEP et autres.

Activités	Points échangés
Présentation du programme Économies durables des forêts du Bassin du Congo: Une approche programmatique régionale en plusieurs phases	<ul style="list-style-type: none"> - Vision globale du Programme ; - Projet Régional sur les Forêts du Bassin du Congo (duree, échelle, enveloppe de financement, partenariat régionaux) ; - Objectif de Développement du Programme ; - Piliers et Menu d'Options ; - Partenariats et coopération régionale; - Plan du Programme : échelonnement basé sur le niveau de préparation des pays.
Briefing sur les instruments E&S du projet.	<ul style="list-style-type: none"> - Aperçu du cadre E&S de la Banque Mondiale ; - Comprendre les instruments du CES; - Importance des Instruments du Cadre E&S ; - Instruments E&S pertinents pour le projet ;

Activités	Points échangés
	<ul style="list-style-type: none"> - Stratégie pour la préparation des instruments E&S dans le cadre de ce programme.

14.2. Atelier du 24 au 25 avril 2025, Ebolowa, BENGO Hôtel

Les parties prenantes étaient constitués des administrations sectorielles impliquées dans le programme notamment le MINEPAT, le MINADER, le MINMIDT, le MINDEF, le MINAT, le MINDEVEL, le MINAS, le MINDCAF, le MINTSS, le MINEPDEP, MINRESI....), les organisations (Banque mondiale, FAO, ONACC, ANAFOR, WWF), les associations (REPALEAC, Fusion nature, CADER, etc.) les conservateurs des aires protégées (parc de Mvog-Beti, parc National de Deng Deng) et autres.

Jours d'activités	Points échangés
24/04/2025	<ul style="list-style-type: none"> - Thématique 1 : Contribution à la définition des activités du projet et avis des participants ; - Thématique 2 : Identification et analyse des impacts/ risques environnementaux et sociaux, et des besoins en renforcement des capacités des acteurs ; - Thématique 3 : Composantes du programme pour lesquelles l'acquisition de terres et la réinstallation des populations autochtones et marginales sont requises : Identification et analyse des risques sociaux ; - Thématique 4 : Prise en compte des intérêts et besoins des populations autochtones dans la mise en œuvre du Programme d'économies forestières durables du bassin du Congo.
25/04/2025	<ul style="list-style-type: none"> - Guide d'entretien avec les parties prenantes afin d'avoir leurs avis, préoccupations et craintes par rapport au programme ; - Identification et analyse des impacts environnementaux et sociaux et mesures d'atténuation des impacts du programme sur les peuples autochtones.

Les consultations des parties prenantes vont se poursuivre à Ngaoundéré pour la partie septentrionale du pays le 14 mai 2025.

Des réunions de concertation et des entretiens auprès des parties potentiellement impactées ciblées par le programme seront menés tout au long de la préparation du programme. Par la suite afin de recueillir leur avis sur les risques en matière de déplacement involontaire, les effets et les mesures d'atténuation que le programme peut envisager pour eux.

La zone d'intervention du projet est affectée par les migrations du fait de la crise sécuritaire qui sévit dans la sous-région d'une part et de la crise de Boko Haram et du NOSO d'autres part. Cette situation conforte l'hypothèse selon laquelle des communautés de réfugiés et de déplacés internes existent dans la zone du projet.

Pour les plans de réinstallation à préparer lors de la mise en œuvre du programme, l'étude socio-économique déterminera la stratégie à mettre en œuvre pour la prise en compte des personnes déplacés du fait de la crise

sécuritaire migrants dans les consultations publiques. Les autres groupes seront conviés à prendre part aux consultations également. Ainsi faisant, la possibilité de participer à l'élaboration du plan de réinstallation et à la mise en œuvre des activités censées améliorer ou, à tout le moins, rétablir leurs conditions de vie sera garantie à toutes les catégories des personnes déplacées.

Le mécanisme débutera par des échanges entre les acteurs du programme, les collectivités territoriales décentralisées et les chefs locaux. Ces derniers mobiliseront les communautés ciblées par les voies de communications traditionnelles et modernes. Des affiches seront placées dans les chefferies, sous-préfectures et mairies de la zone du programme. Aussi des communications radiophoniques seront diffusées en langues locales et officielles via les radios locales.

14.3. Objectif des consultations

L'objectif global des consultations est d'impliquer l'ensemble des acteurs y compris les PAP à la prise de décision finale concernant les activités du programme. Quant aux objectifs spécifiques poursuivis par une telle démarche, ils permettent de :

- présenter le contenu des activités du programme et de ses enjeux socioéconomiques ainsi que les risques et impacts sociaux négatifs des travaux envisagés ;
- recueillir des attentes des parties prenantes dont les populations bénéficiaires du programme et les PAP ;
- convenir des propositions de minimisation des impacts sociaux du programme ;
- favoriser l'appropriation des travaux envisagés par l'ensemble des différentes parties prenantes ;
- faire la synthèse des consultations et formuler des recommandations ;
- mettre en place un comité de gestion des plaintes pour satisfaire tous les partis durant tout le processus.

14.4. Démarches et Stratégie de consultation et de participation pour ce CR

La stratégie de consultation est basée sur l'approche participative ou inclusive de tous les acteurs impliqués et concernés par les activités du programme. Ainsi, les consultations publiques ont été organisées et se poursuivront tout au long de la préparation du programme dans les différents arrondissements bénéficiaires du projet avec les parties prenantes. Ces consultations réuniront les autorités locales, les conseillers communaux et les conseillers locaux), les cadres techniques, les cadres de mairie, les populations bénéficiaires.

15.

MODALITÉS DE SUIVI PAR L'ORGANISME D'EXÉCUTION ET PAR DES CONTRÔLEURS INDÉPENDANTS

Le succès du processus de réinstallation dépend en grande partie des arrangements institutionnels et des capacités des structures impliquées dans le processus de sa mise en œuvre. Les plans de réinstallation définiront des jalons qui seront appréciés sur une base mensuelle en vue d'une définition et mise en œuvre des actions urgentes de redressement en cas d'écart ou de dysfonctionnement observés dans la mise en œuvre des plans de réinstallation.

16.1. Mise en œuvre du cadre de suivi

Le suivi du processus de réinstallation fera partie intégrante du suivi global du Programme. Il s'effectuera tout au long du programme. Il se fera par une démarche holistique, qui consistera à : (i) une évaluation des rapports et comptes rendus des travaux exécutés dans le cadre de la réinstallation ; (ii) suivi et analyse des données obtenues de l'opérationnalisation du MGP lié à la réinstallation ;(iii) les enquêtes auprès des PAP ; (iv) l'observation in situ; etc. Sur la base des observations faites à l'issue des opérations sus-évoquées des recommandations seront faites à l'endroit des acteurs de l'implémentation pour correction et/ou amélioration de la mise en œuvre de la réinstallation.

Tous les aspects du processus seront passés en revue, notamment le respect des principes et les conditions de vie des personnes et communautés affectées (conditions d'hébergement, situation familiale, activités, relations avec les communautés hôtes, etc.).

Un rapport trimestriel, semestriel et annuel de suivi des actions de recasement sera préparé par le spécialiste en sauvegarde sociale du programme, et transmis à la Banque mondiale pour information. Il évaluera la mise en œuvre du plan de réinstallation.

16.2. Indicateurs de suivi du plan de réinstallation

Les indicateurs de suivi seront définis dans les plans de réinstallation. A ce stade du programme, les indicateurs de suivi projetés sont de trois ordres : informatifs, sociaux et économiques. D'autres indicateurs pertinents pourront être identifiés et intégrés à la liste ci-après en fonction de la situation particulière de chaque localité concernée et des conditions de réinstallation.

Tableau 9: Quelques indicateurs de suivi

Actions	Indicateurs
Information et consultation des PAP	<ul style="list-style-type: none">- Nombre de dépliants/affiches produits et diffusés sur le sous programme ;- Nombre de réunions organisées et niveaux de participation des populations (selon la structure des genres);
Réinstallation (physique)	<ul style="list-style-type: none">- Nombre de ménages et personnes physiquement déplacés ;- Nombre de ménages et personnes affectés ;- Nombre de ménages et personnes réinstallés ;- Nombre de personnes vulnérables recensées, déplacées, consultées,

Actions	Indicateurs
	<ul style="list-style-type: none"> - compensées/assistées/ réinstallées ; - Situation d'hygiène et de salubrité dans les sites de recasement ; - Nombre de cas de maladies liées au déplacement enregistrés ; - Nombre de maisons détruites et nombre de maisons construites ; - Nombre de plaintes et réclamations enregistrées avant le déplacement, nombre de cas traités, nombre de requêtes satisfaites.
Déplacement économique	<ul style="list-style-type: none"> - Superficie des terres acquises pour les ouvrages et superficie des terres de recasement ; - Nombre de sites dont l'accès sera restreint ; - Mesures adaptatives pour adresser la restriction aux sites ; - Structure des activités des déplacés après la réinstallation ; - Revenus moyens des ménages avant et après la réinstallation (avec valorisation de l'autoconsommation) : - Structure des dépenses des ménages réinstallés ; - Nombre de jeunes en situation de chômage avant et après le recasement ; - Nombre d'enfants scolarisés avant et après le recasement ; - Nombre d'infrastructures économiques (marchés, routes, etc.) détruites, nombres construits ; - Type et nombre de cultures et arbres cultivés détruits, nombre et types replantés ; - Rendements et productions agricoles, pastorales et halieutiques ; - Nombre de personnes vulnérables ayant changé leur statut d'occupation ; - Revenus des personnes et ménages affectés et leur évolution (avant et après la réinstallation) ; - Nombre par typologie des bâtiments (potto potto, brique de terres, dur, semi dur, planche, etc.) reconstruit sur les sites de recasement ; - Montant total des compensations effectivement payées ; - Pourcentage de réalisation du budget des compensations prévu.

17. ANNEXES

Annexe 1 : Projet provisoire pays de la république du Cameroun

Annexe 2 : contenu du plan de réinstallation

Annexe 3 : fiche de recensement indicatif — exemple à adapter à un projet spécifique

Annexe 4 : schéma indicatif pour la préparation de la matrice des droits du plan de réinstallation

Annexe 5 : formulaire de réception des plaintes

ANNEXE 1 : PROJET PROVISOIRE PAYS DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Économies forestières durables du bassin du Congo : Projet national du Cameroun

I. DESCRIPTION DU PROJET

- A. **Objectif de développement du programme :** Améliorer la gestion forestière, les moyens de subsistance et les économies dans les paysages ciblés au Cameroun

Indicateurs de résultats du projet

Tableau A2.1 Indicateurs de résultats

Indicateur	Ligne de base	Objectif final
<i>Indicateurs de niveau PDO (résultats)</i>		
Indicateurs de résultats intermédiaires À ajouter		
C5 : Gestion de projet		

B. Composantes du projet

	Pilier 1 : Gouvernance des chaînes de valeur forestières	Pilier 2 : Investissements forestiers productifs	Pilier 3 : Infrastructures, finances et services des chaînes de valeur	GESTION DE PROJET
Budget	4,7 millions de dollars américains	180 millions de dollars américains	95 millions de dollars américains	11 millions de dollars américains
Budget total	290,7 \$ US			

1. **Le projet repose sur trois piliers interdépendants, conformément à sa conception . Il vise à créer un cadre cohérent permettant de relever efficacement les principaux défis du secteur forestier au Cameroun. Cette approche intégrée améliore la gestion forestière en abordant simultanément les questions de gouvernance, de durabilité, de diversification et de croissance économiques. En travaillant de concert, ces piliers visent à lutter contre la déforestation, à améliorer les moyens de subsistance des communautés tributaires des forêts, à promouvoir l'utilisation durable des ressources forestières et à encourager la participation du secteur privé à la chaîne de valeur des produits forestiers.**

2. Pilier 1 : Gouvernance de la chaîne de valeur forestière (IDA de 4,7 millions de dollars américains). Ce volet vise à améliorer la transparence et la responsabilité en matière de gouvernance forestière et à soutenir l'élaboration de la réglementation relative à la loi forestière récemment révisée, ainsi que le Système intégré de gestion de l'information forestière (SIGIF2) de deuxième génération, conçu pour vérifier la légalité du bois en circulation au Cameroun. D'autres activités comprennent la promotion d'un cadre stratégique de soutien à la filière bois et aux produits forestiers non ligneux (PFLN).

3. Composante 1.1 : Renforcement de la gestion durable et inclusive des ressources forestières. Cette composante vise à renforcer la gestion durable et inclusive des ressources forestières en soutenant le développement et l'opérationnalisation du SIGIF2 (Système d'information forestière de deuxième génération) et en favorisant la diffusion de la nouvelle loi forestière promulguée le 24 juillet 2024. Le projet comprendra une révision complète et une amélioration du SIGIF2 afin de garantir son fonctionnement optimal, sa convivialité et sa capacité à surveiller et gérer efficacement les ressources forestières. Pour soutenir sa mise en œuvre, le projet investira dans l'acquisition d'une infrastructure informatique de pointe, comprenant des serveurs, des systèmes de sécurité des données et un centre de données moderne, ainsi que des solutions de télécommunications fiables pour faciliter la connectivité et le partage d'informations.

4. Le projet visera à améliorer la mise en œuvre des réglementations relatives à la foresterie communautaire et aux forêts communales, ainsi qu'à clarifier le régime foncier grâce à la nouvelle loi forestière. Il s'attachera également à sensibiliser et à diffuser la nouvelle loi forestière par le biais de campagnes de communication ciblées, de formations et d'activités de mobilisation des parties prenantes. Ces efforts visent à garantir que les parties prenantes, notamment les agences gouvernementales, les acteurs du secteur privé et les communautés locales, soient bien informées et équipées pour mettre en œuvre et respecter la nouvelle réglementation, favorisant ainsi une gestion forestière durable et des pratiques inclusives.

5. Composante 1.2 : Renforcement du cadre réglementaire pour un secteur privé dynamique dans la filière bois. Cette composante vise à améliorer le cadre réglementaire afin de favoriser un secteur privé dynamique dans la filière bois au Cameroun. Elle vise à renforcer le cadre réglementaire des partenariats public-privé (PPP) dans le secteur forestier. L'accent sera mis sur l'amélioration des structures juridiques et institutionnelles pour permettre la mise en œuvre effective des PPP, ce qui améliorera la collaboration entre les secteurs public et privé et soutiendra le développement durable de la filière bois.

6. Composante 1.3 : Renforcement du cadre institutionnel et organisationnel du secteur des produits forestiers non ligneux (PFLN).

- Soutien à la création d'une organisation interprofessionnelle des PFLN.** Cette activité comprend la réalisation d'une étude de marché approfondie afin d'analyser la demande, l'offre et les opportunités potentielles pour les PFLN. Sur la base des résultats, une structure organisationnelle adaptée au secteur des PFLN sera créée, comprenant une équipe dédiée pour gérer les activités, promouvoir la collaboration entre les secteurs public et privé et assurer une mise en œuvre efficace. Les ressources nécessaires seront également fournies pour soutenir l'organisation pendant ses deux premières années d'existence.
- Développement d'une base de données sur les PFLN et le bois-énergie.** Cette activité se concentre sur la réalisation d'enquêtes de terrain afin de recueillir de nouvelles données statistiques sur les produits forestiers non ligneux (PFLN) et le bois-énergie. Elle comprend également la maintenance de l'infrastructure technologique nécessaire, comme les serveurs et le matériel informatique, pour assurer une gestion efficace des données. De plus, des experts en informatique,

en statistiques et en économie seront recrutés pour concevoir et gérer efficacement la base de données.

- **Renforcement des infrastructures de recherche forestière.** Cette activité vise à moderniser l'Herbier national afin d'accroître sa capacité à soutenir la recherche forestière et à préserver les spécimens végétaux. Ces améliorations permettront à l'herbier de rester une ressource précieuse pour les études scientifiques et la conservation de la biodiversité.

7. **Composante 1.4 : Financement nature/climat** . Cette activité vise à positionner le Cameroun comme un acteur clé de la mobilisation du financement climat et nature en mettant en avant le rôle de ses forêts dans la lutte contre le changement climatique et la préservation de la biodiversité. Elle impliquera l'élaboration de mécanismes techniques, économiques et juridiques pour mettre en valeur les avantages des forêts camerounaises en matière de séquestration du carbone et de résilience climatique, et préparer le pays à bénéficier des futurs instruments de marché.

8. **Pilier 2 : Investissements forestiers productifs** (180 millions de dollars US de l'IDA). Ce volet sera axé sur la conservation, la restauration et l'amélioration de la gestion des ressources forestières, tout en favorisant la création de plantations afin de réduire la pression exercée sur les forêts naturelles pour le bois d'œuvre, le bois de feu et d'autres produits. Le développement et l'approfondissement des mécanismes de foresterie communautaire constitueront un axe de soutien essentiel, en complément de l'amélioration de la gestion des aires protégées, contribuant ainsi à la durabilité à long terme et aux efforts de conservation.

9. **Composante 2.1. Préparation du troisième inventaire forestier national (IFN3). (10 millions de dollars US).** Le dernier inventaire forestier, réalisé en 2004 avec l'appui technique et financier de la FAO, a fourni des données de référence sur les ressources forestières. S'appuyant sur ces efforts antérieurs, cette activité aidera le gouvernement à élaborer son troisième inventaire forestier national multi-ressources (IFN3). Cet inventaire jouera un rôle clé dans l'évaluation des ressources forestières du Cameroun, offrant un aperçu de leur état actuel, de leurs tendances dans le temps, de leur potentiel et de leur biodiversité. Les résultats contribueront à une gestion, une conservation et une protection plus efficaces de ces écosystèmes vitaux. Cette activité sera cofinancée par les autres partenaires au développement (GIZ, UE, etc.) et des discussions sur la méthodologie avec le MINFOF et les partenaires sont en cours.

10. **Composante 2.2. Plantations forestières (80 millions de dollars américains).** Cette activité appuiera le MINFOF dans ses efforts visant à accroître le potentiel de production forestière nationale et à développer une économie durable des plantations forestières d'ici 2045. Le MINFOF a mis en place en 2019 le Programme national de développement des plantations forestières (PNDPF), qui vise à offrir une alternative durable à la croissance de l'économie forestière et des chaînes de valeur du bois. L'ANAFOR, qui opère en tant qu'agence sous l'autorité du MINFOF, coordonne la mise en œuvre du PNDPF, dont la mise en œuvre a été entravée par un manque de ressources financières et techniques.

- **Créer des banques de semences pour soutenir les activités de plantation forestière** . Cette activité soutiendra la construction/la modernisation de trois banques de semences. Elle fournira des équipements essentiels, notamment des chambres froides et du matériel pour la collecte et le transport des semences, développera le réseau de collecteurs de semences et soutiendra des centres de recherche tels que l'Institut de recherche agronomique pour le développement (IRAD) et l'École nationale des eaux et forêts.
- **Le développement et l'entretien de plantations forestières à grande échelle.** Cela comprendra la révision du cadre institutionnel du PNDPF afin de formuler des recommandations stratégiques pour améliorer la gouvernance et son efficacité.
- Mise en place et gestion durable de 50 000 ha de plantations sur des terres privées ou publiques avec des titres clairs, assurant leur entretien sur une période de cinq ans.

- *Plantations en partenariat public-privé (PPP)* : La majeure partie de l'investissement sera consacrée au développement de plantations sur des terres d'intérêt pour les opérateurs privés, grâce à un appel à propositions public. Les candidats éligibles doivent être activement impliqués tout au long du processus afin d'assurer la pérennité du projet. Ils doivent détenir le titre de propriété des terres désignées et garantir qu'elles ne subiront aucun changement d'usage. Le processus de sélection des projets sera simple, transparent et flexible, garantissant une large participation. De plus, des activités de formation et de renforcement des capacités seront proposées pour améliorer les compétences techniques et opérationnelles des parties prenantes.
- *Plantations gérées par le gouvernement* : Dans les endroits plus difficiles, le gouvernement supervisera la création de plantations et la restauration des terres dégradées.

11. Composante 2.3. Économies forestières communautaires et développement local dans les forêts communales et communautaires (60 millions de dollars). En 2023, le Cameroun comptait 73 forêts communales couvrant une superficie de 2,3 millions d'hectares, et 701 forêts communautaires, couvrant un total de 2,5 millions d'hectares. Cette activité aidera les communes rurales et les communautés villageoises à se lancer dans de nouvelles activités ou à modifier leurs pratiques de gestion traditionnelles en leur offrant des moyens de subsistance alternatifs viables, notamment lorsque l'accès aux ressources ou leur utilisation est limité. Par exemple, elle comprendra des activités visant à diversifier les revenus des communautés en soutenant le développement d'activités agro-sylvo-pastorales, intégrant les activités forestières et agricoles sur un même site, ainsi que leurs chaînes de valeur associées. Cela peut contribuer à réduire la dépendance des communes et des communautés à l'égard des forêts et à accroître leur utilisation efficace.

- **Subventions d'appui à l'investissement** à environ 350 communautés gérant environ 1 million d'hectares de terres. Ces subventions soutiendront des activités de développement communautaire, des projets génératrices de revenus et la gestion des forêts communautaires. De plus, une aide sera apportée à la création de plans de gestion simples, ainsi qu'à des activités de formation et de renforcement des capacités. Le MINFOF collaborera avec des ONG pour mettre en œuvre cette initiative. Les subventions seront attribuées à la suite d'un appel à propositions public, et les critères de sélection seront définis dans le manuel d'exploitation.
- **Des subventions d'appui à l'investissement** seront accordées aux conseils ruraux gérant environ 500 000 hectares, soutenant ainsi les plantations et autres activités génératrices de revenus. Cette initiative contribuera à la mise en œuvre du programme de décentralisation par le gouvernement, tant au niveau institutionnel que politique. Elle permettra également de renforcer les capacités des collectivités locales à gérer les ressources de manière efficace, participative et inclusive. Pour garantir la durabilité et l'impact à long terme, des options seront étudiées pour alimenter directement les budgets des conseils, en fonction de leurs capacités et de leur état de préparation. Ce volet se concentrera également sur le renforcement des capacités des conseils ruraux et des communautés. Les conditions détaillées d'attribution des subventions et les critères d'éligibilité des sous-projets seront précisés dans le manuel de projet.

12. Composante 2.4. Amélioration de la gestion des aires protégées existantes (30 millions de dollars US). Les activités proposées visent à combler les principales lacunes dans la mise en œuvre des plans de gestion des aires protégées (AP) prioritaires du Cameroun (y compris les AP transfrontalières). Dans certaines AP, le projet soutiendra les activités communautaires, la conservation et la restauration. Le projet favorisera les activités génératrices de revenus, la formation, le développement des compétences et les infrastructures nécessaires à la gestion des parcs ; il soutiendra le rôle des communautés dans la prise de décision concernant la gestion des AP et renforcera les partenariats et la collaboration avec les organisations

de conservation. Cette activité s'appuiera sur les travaux déjà réalisés ou en cours par d'autres partenaires de développement et collaborera étroitement avec eux. Des ONG locales seront engagées par l'autorité de gestion des AP pour faciliter la mise en œuvre.

- Mise à jour du Programme national de développement et d'aménagement des aires protégées
- révision et mise en œuvre des plans de gestion des AP pour améliorer la conservation de la biodiversité dans les AP, y compris les aires protégées transfrontalières (TRIDOM, Trinational de la Sangha/TNS)
- fourniture de technologie, d'équipement, d'infrastructure et de ressources pour la gestion des AP
- Appui aux communautés (y compris les peuples autochtones) pour la mise en œuvre d'activités écotouristiques.

COMPOSANTE 3 : Infrastructures, financement et services de la chaîne de valeur (95 millions de dollars US IDA)

13. Composante 3.1 : Amélioration de l'accès du secteur privé au financement et des infrastructures : Cette composante vise à renforcer la compétitivité des entreprises privées du secteur forestier en augmentant et en diversifiant l'accès au financement et en développant les infrastructures nécessaires à l'intensification de la transformation du bois dans les zones économiques spéciales (ZES) potentielles. Elle comprend :

- **Accès au financement pour les équipements de transformation industrielle :**
- **Mise en place d'un mécanisme de financement pour les emprunts du secteur privé (50 millions de dollars américains) :** Une allocation de 50 millions de dollars américains pour créer une ligne de crédit ou s'inscrire dans un fonds de garantie viable existant afin de faciliter l'accès du secteur privé aux équipements de production pour la transformation des produits forestiers. Ce mécanisme pourrait être hébergé par un fonds régional.
- **Accès aux infrastructures pour la transformation du bois :**
 - **Préparation et initialisation du développement de deux zones économiques spéciales (10 millions de dollars américains) :** les activités comprennent la validation de l'étude de faisabilité existante au Cameroun pour les ZES, les travaux sur le cadre réglementaire, puis les investissements initiaux en infrastructures (délimitation cadastrale des sites désignés par l'Etat, infrastructures initiales pour l'accès routier, l'eau, l'électricité et la communication ainsi que la planification du développement parcellaire), avec un soutien parallèle aux transactions de partenariats public-privé (PPP) pour la gestion des ZES, ce qui permettra une approche axée sur la demande pour les gestionnaires et les investisseurs des ZES tout au long du cycle de développement et d'investissement. Les ZES permettront aux nouveaux investisseurs ou aux acteurs industriels existants de bénéficier de conditions propices pour entrer sur le marché de la transformation du bois.
 - **Modernisation de quatre dépôts/centres de vente de bois existants (8 millions de dollars américains) :** Ces centres permettront aux PME locales d'accéder aux dépôts de bois industriel, notamment en les modernisant avec des équipements, des outils et des dispositifs de sécurité. La traçabilité et la légalité du bois destiné à ces centres de vente seront assurées grâce aux mesures décrites dans le manuel d'exploitation.

14. Composante 3.2 : Renforcer l'accès aux ressources et aux marchés pour améliorer la participation des MPME à la chaîne de valeur : Cette composante vise à améliorer la compétitivité des

MPME du secteur forestier en facilitant leur accès aux ressources forestières (en amont) et aux nouveaux marchés (en aval) grâce à une gamme de solutions adaptées aux MPME à chaque étape de la chaîne de valeur. Les principales actions comprennent :

- **Faciliter l'accès des MPME aux ressources en bois :**
 - **Soutien à la création et au fonctionnement des marchés des produits forestiers non ligneux (PFLN) (1 million de dollars américains)** : Établir des marchés et des centrales d'achat pour les produits forestiers non ligneux (PFLN)
- **Développer la compétitivité du secteur des services :**
 - **Restructuration du Centre de Promotion du Bois (6 MILLIONS DE DOLLARS)** : Rénover le centre et accompagner sa transformation en établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) avec des activités axées sur le renforcement des capacités des PME et des microentreprises dans la fabrication d'objets en bois, ainsi que sur la promotion de l'innovation. Ces activités, subventionnées au départ par le projet, seraient ensuite proposées aux acteurs du secteur privé moyennant des frais, avec une planification stratégique pour en assurer la pérennité.
 - **Soutien aux associations du secteur du bois et aux efforts gouvernementaux (5 millions de dollars américains)** : Les activités comprennent le jumelage B2B pour l'accès au marché, la structuration des PME de transformation du bois et la promotion d'essences de bois moins connues.
 - **Soutien aux associations et coopératives (10 millions de dollars américains)** : Fournir une assistance technique et un programme de subventions pour l'acquisition de petits équipements de production afin d'aider les associations et coopératives à acquérir des équipements de transformation et de développement durable. Exemples : formation d'artisans au tissage et à la fabrication de meubles en bambou ; fourniture aux coopératives de machines pour l'extraction de produits tels que les noyaux de manguier sauvage (*Irvingia*) et les graines de djansang.
 - **Création et maintien d'une plateforme de dialogue public-privé sectoriel (1 MILLION USD)** : Faciliter les discussions stratégiques sur la transformation des produits forestiers (bois et PFLN) pour assurer la cohésion, l'alignement stratégique et la collaboration institutionnelle.
- **Renforcement des compétences, formation par le Centre de promotion du bois (4 millions de dollars américains)** : Formation aux compétences sur la transformation du bois et des PFLN offerte directement par le Centre ou par des institutions de formation partenaires.

COMPOSANTE 4 : GESTION DE PROJET (11,00 millions de dollars US IDA)

III. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

A. Dispositions institutionnelles et de mise en œuvre

15. Le ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) pilotera la mise en œuvre du projet. Crée par le décret n° 2004/320 du 8 décembre 2004 et organisé par le décret n° 2005/099 du 6 avril 2005, le MINFOF est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques forestières et fauniques du Cameroun. Parmi ses principales missions figurent la gestion et la protection des forêts nationales, le suivi des programmes de reboisement et d'aménagement forestier, l'application de la

réglementation forestière, l'application des sanctions administratives, la coordination avec les organisations du secteur forestier, la gestion des parcs nationaux et la mise en œuvre des conventions internationales relatives à la faune et à la chasse ratifiées par le Cameroun.

16. Le MINFOF possède une expérience limitée dans la mise en œuvre de projets financés par la Banque mondiale. Il a servi d'agence d'exécution pour le projet « Conservation et utilisation durable de la forêt de Ngoyla Mintom », financé par le FEM, clôturé en 2019. Le MINFOF a collaboré avec d'autres partenaires de développement, notamment l'AFD, l'UE, la KFW et la GIZ. Le ministère bénéficiera du soutien du Comité ad hoc du projet, qui comprend une large représentation des ministères de tutelle tels que le MINEPAT, le MINFI, le MINEPDED, le MINPMEESA et le MINMIDT. Cette structure garantira les synergies entre le projet et les initiatives en cours planifiées et mises en œuvre par le gouvernement camerounais.

17. Les modalités institutionnelles et de mise en œuvre seront élaborées aux niveaux national, régional et local selon les principes suivants : (a) renforcer les capacités institutionnelles en soutenant les systèmes et mécanismes gouvernementaux existants qui ont prouvé leur efficacité pour des approches de projets similaires ; (b) assurer une présence aux niveaux départemental et de district, conformément aux politiques de déconcentration et de décentralisation ; et (c) soutenir la coordination nationale de l'approche multisectorielle du projet en impliquant les agences gouvernementales compétentes dans la mise en œuvre et la supervision du projet. Les détails des modalités de mise en œuvre sont présentés à la figure 1.

18. Au niveau national

- **Comité de pilotage.** Le Comité de pilotage interministériel de haut niveau fournira une orientation stratégique et assurera la cohérence et le soutien des activités multisectorielles du projet. Il sera présidé par le MINFOF et comprendra, entre autres, des représentants des ministères impliqués dans le projet. Les rôles et responsabilités du Comité de pilotage seront précisés dans le ‘ ; Il se réunira au moins une fois par an et approuvera les plans de travail et les budgets annuels du projet.
- **projet (UEP).** Une UEP sera créée sous la supervision du MINFOF afin de mettre en œuvre l'approche multisectorielle du projet. Le personnel technique comprendra, au minimum, un coordinateur de projet, un spécialiste de la conservation et un spécialiste des moyens de subsistance pour la composante 2, un spécialiste du développement du secteur privé pour la composante 3 et un spécialiste des violences basées sur le genre afin de garantir l'inclusion des femmes dans la mise en œuvre des composantes du projet. L'UEP comprendra également un spécialiste des achats, un spécialiste de la gestion financière, un assistant de gestion financière, un spécialiste des garanties sociales, un spécialiste des garanties environnementales, deux assistants aux garanties environnementales et sociales, un spécialiste de la communication, un comptable et un spécialiste du suivi et de l'évaluation. Le personnel de l'UEP sera recruté par voie de concours ou les postes seront pourvus par des fonctionnaires qualifiés.
- **Comité technique.** Compte tenu de la nature multisectorielle du projet, un comité technique sera constitué de points focaux techniques désignés par les principaux ministères participant à la mise en œuvre du projet (par exemple, le MINEPAT, le MINFI, le MINEPDED, le MINPMEESA et le MINMIDT). L'objectif du comité technique ne sera pas de superviser ou de diriger les travaux de l'UEP, mais plutôt de fournir un forum pour discuter des problèmes de mise en œuvre et des solutions aux obstacles et défis de manière multisectorielle, et d'informer le comité de pilotage des mesures qui pourraient être recommandées. Les principaux ministères pourront recruter des consultants techniques pour appuyer les directeurs afin d'améliorer la coordination, l'appui technique et le

renforcement des capacités. Le comité technique tiendra les ministères concernés informés des activités du projet entre les réunions moins fréquentes du comité de pilotage. Le comité technique se réunira tous les deux mois pendant la première année de mise en œuvre (la fréquence peut varier en fonction des besoins).

19. Au niveau local

- Prestataires de services.** L'UEP engagera des prestataires de services pour soutenir la mise en œuvre des différentes composantes. Ces prestataires travailleront directement avec les bénéficiaires du projet et en assureront le suivi et l'évaluation.
- Structures décentralisées du MINFOF.** Le MINFOF dispose de services décentralisés (Délégations régionales et départementales et Postes des forêts et de la faune) implantés dans différentes régions. Ils faciliteront le travail des prestataires de services chargés de la mise en œuvre des activités du projet par un soutien technique, logistique et administratif. Ils apporteront également un soutien direct aux bénéficiaires, par exemple en leur fournissant des conseils techniques et en facilitant le dépôt des plaintes auprès du GRM. Un suivi-évaluation sur le terrain sera assuré régulièrement par l'UEP afin de coordonner et d'orienter ces structures le plus efficacement possible.
- Acteurs du secteur privé tout au long de la chaîne de valeur :** Cela inclut un éventail d'acteurs du secteur privé et leurs associations ou coopératives représentatives. Il s'agit notamment des MPME, des PME, des coopératives, des associations professionnelles, des chambres industrielles, des sociétés de conseil spécialisées dans le bois, des grands producteurs de bois industriel et des acteurs de la chaîne de valeur mondiale. Il inclut également les opérateurs de PPP potentiels qui géreront les ZES ou les services d'entreposage ou les clusters de transformation du bois, ainsi que les intermédiaires financiers qui seront sélectionnés pour gérer les programmes de subventions ou d'accès au financement. Le MINFOF collaborera avec d'autres ministères concernés pour la mise en œuvre d'une partie du pilier 3, notamment le ministère des PME et le MINEPAT.

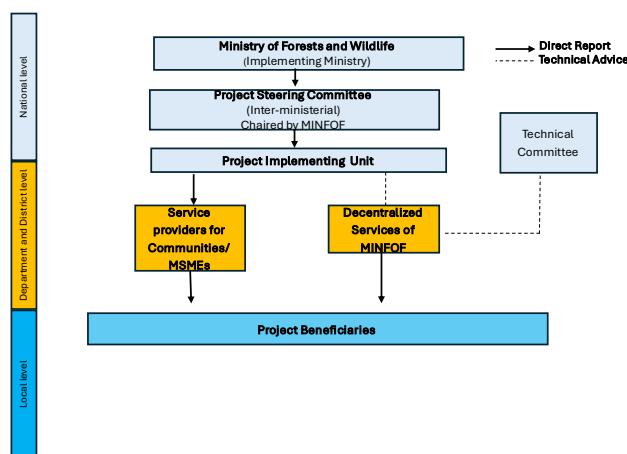


Figure 1. Modalités de mise en œuvre des économies forestières durables du bassin du Congo au Cameroun

Approvisionnement

20. La passation des marchés du projet sera effectuée conformément au Règlement de la Banque mondiale sur la passation des marchés pour les emprunteurs du FPI (biens, travaux, services autres que de conseil et services de conseil), daté de septembre 2023 (Règlement de la passation des marchés), aux « Lignes directrices sur la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption dans les projets financés par des prêts de la BIRD et des crédits et dons de l'IDA », datées du 15 octobre 2006 et révisées en janvier 2011 et au 1er juillet 2016, ainsi qu'aux autres dispositions stipulées dans l'accord de financement. Le projet utilisera le système de suivi systématique des échanges en matière de passation des marchés (STEP) pour planifier, enregistrer et suivre les transactions de passation des marchés.

21. Modalités de mise en œuvre des marchés publics . Le projet sera mis en œuvre sous l'égide du ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) et comportera une unité d'exécution des marchés (UEP) chargée de la planification, du traitement, de la gestion des contrats et de la prise de décision en matière de passation des marchés. Le MINFOF ne maîtrise pas parfaitement les procédures de la Banque mondiale. Une nouvelle UEP sera créée et un spécialiste des marchés publics qualifié sera recruté. Ce spécialiste sera secondé par un ou deux assistants qui travailleront principalement à l'enregistrement quotidien des documents de passation des marchés dans STEP. Cette nouvelle UEP devra être créée avant l'entrée en vigueur du projet.

22. Activités clés de passation des marchés : la liste des activités clés est en cours de finalisation par le client. Sur la base de ces activités clés, l'emprunteur élaborera la Stratégie de passation des marchés du projet pour le développement (SPMP) ainsi que le Plan de passation des marchés pour les 18 premiers mois de mise en œuvre du projet. La SPMP fournit les bases et la justification des décisions de passation des marchés, y compris l'approche du marché et les méthodes de sélection.

23. à la passation des marchés : Les principaux risques identifiés pour les projets financés par la Banque au Cameroun comprennent : (i) le manque de capacité pour les nouveaux projets ; (ii) les retards dans la mise en œuvre des marchés et l'attribution des contrats ; (iii) les problèmes de gouvernance tels que l'intégrité et la non-conformité des marchés ; et (iv) la faible capacité de gestion des contrats. Sur la base de ce qui précède, le risque associé à l'approvisionnement est évalué comme « élevé ». Le risque d'approvisionnement a été réduit à substantiel grâce aux mesures d'atténuation suivantes : (i) Recruter un spécialiste expérimenté en approvisionnement pour l'UEP, (ii) Former le personnel de l'UEP et les comités d'approvisionnement sur les procédures, la préparation et l'évaluation de la Banque mondiale, ainsi que sur les pratiques d'appel d'offres, (iii) Renforcer la capacité de gestion des contrats (iv) utiliser HEIS pour aider aux activités d'approvisionnement (gros contrat) si nécessaire, (v) Inclure l'approvisionnement anticipé dans le PPSD pour accélérer la mise en œuvre initiale, (v) élaborer des directives sur le mécanisme de traitement des plaintes pour garantir un traitement équitable des griefs.

ANNEXE 2 : CONTENU DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

1. Description du projet.

Description générale du projet et identification de la zone du projet.

2. **Effets potentiels.** Identification :

- a) des composantes ou des activités du projet qui donnent lieu à un déplacement, en expliquant pourquoi les terres retenues doivent être acquises et exploitées pendant la durée de vie du projet ;
- b) de la zone d'impact de ces composantes ou activités ;
- c) de l'envergure et l'ampleur des acquisitions de terres et des effets de telles acquisitions sur des ouvrages et autres immobilisations ;
- d) des restrictions imposées par le projet à l'utilisation des terres ou d'autres ressources naturelles, ainsi qu'à l'accès auxdites terres ou ressources ;
- e) des variantes de conception du projet envisagées pour éviter ou minimiser les déplacements et des motifs pour lesquels celles-ci ont été rejetées ; et
- f) des mécanismes mis en place pour minimiser les déplacements, dans la mesure du possible, pendant la mise en œuvre du projet.

3. **Objectifs.** Les principaux objectifs du programme de réinstallation.

4. **Recensement et études socioéconomiques de référence.** Les conclusions d'un recensement des ménages permettant d'identifier et de dénombrer les personnes touchées et, avec la participation de ces personnes, de faire des levés topographiques, d'étudier les ouvrages et d'autres immobilisations susceptibles d'être affectés par le projet. Le recensement remplit également d'autres fonctions essentielles :

- a. Identifier les caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages et l'organisation de la production et du travail ; et recueillir des données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus générés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée. Le recensement sera effectué à l'aide des outils de technologies de l'information et de la communication (TIC), notamment le KoboToolbox (plateforme libre et gratuite pour la collecte, la gestion et la visualisation de données d'enquête) et système d'information géographique (SIG). La localisation de chaque personne affectée par la réinstallation doit être géoréférencée et chaque PAR doit avoir une base de données numérique fiable en Excel au niveau de la création de base de données et analyse de données, centralisée, sécurisée de toutes les personnes et de tous les biens.
- b. Recueillir des informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ;
- c. Identifier les infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés ;
- d. Établir une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation ;
- e. Établir une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation en même temps qu'une date limite d'admissibilité est fixée ; et
- f. Établir des conditions de base à des fins de suivi et d'évaluation. Si la Banque le juge utile, d'autres études sur les sujets suivants peuvent être exigées pour compléter ou étayer les résultats du recensement :
- g. Les régimes fonciers et les systèmes de transfert de propriété, y compris un inventaire des ressources naturelles en propriété collective dont dépendent les populations pour leurs revenus et leur subsistance, les systèmes d'usufruit sans titre de propriété (y compris la pêche, le pâturage, ou l'exploitation de zones forestières)régis par des mécanismes d'allocation des

terres reconnus au niveau local, et toutes les questions soulevées par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet;

- h. Les modes d'interaction sociale dans les communautés touchées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes d'aide sociale, et la manière dont ceux-ci seront affectés par le projet ; et
- i. Les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par exemple les organisations communautaires, les groupes rituels, les organisations non gouvernementales [ONG]) qui peuvent être prises en compte dans la stratégie de consultation et dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

5. Cadre Juridique. Les résultats d'une analyse du cadre juridique, couvrant :

- a. L'étendue du pouvoir d'expropriation et d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et la nature des indemnisations connexes, y compris à la fois la méthodologie d'évaluation et les délais de paiement ;
- b. Les procédures juridiques et administratives applicables, notamment une description des moyens de recours à la disposition des personnes déplacées pendant les procédures judiciaires et le délai normal pour de telles procédures, ainsi que tout mécanisme de gestion des plaintes disponible et applicable dans le cadre du projet ;
- c. Les lois et réglementations concernant les agences responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation; et
- d. Les disparités, s'il y en a, entre les lois et pratiques locales en matière d'expropriation, d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et d'établissement de mesures de réinstallation et les dispositions de la NES no 5, ainsi que les dispositifs permettant de corriger ces disparités.

6. Cadre institutionnel. Les résultats d'une analyse du cadre institutionnel, couvrant :

- a. L'identification des agences chargées des activités de réinstallation et des ONG/OSC susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ; y compris en apportant une aide aux personnes déplacées ;
- b. Une évaluation des capacités institutionnelles de ces agences et ONG/OSC ; et
- c. Toutes les mesures proposées pour renforcer les capacités institutionnelles des agences et des ONG/OSC responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

7. Admissibilité. Définition des personnes déplacées et critères pour déterminer leur admissibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation, y compris les dates butoirs pertinentes.

8. Évaluation des pertes et indemnisations. La méthode à utiliser pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement ; et une description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas. L'évaluation des biens sera effectuée à l'aide des outils de technologies de l'information et de la communication (TIC) tels que le Excel (au niveau de base de données et analyse) et le système d'information géographique (SIG) y compris le LIDAR.

9. Participation communautaire. Participation des personnes déplacées (y compris des communautés d'accueil, le cas échéant) :

- a) Une description de la stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
 - b) Un résumé des points de vue exprimés et de la façon dont ces points de vue ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;
 - c) L'examen des options de réinstallation proposées et des choix opérés par les personnes déplacées parmi les options qui leur ont été soumises ; et
 - d) Des dispositifs institutionnalisés à partir desquels les personnes déplacées peuvent transmettre leurs préoccupations aux responsables du projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre, et les mesures pour faire en sorte que des groupes vulnérables tels que les peuples autochtones, les minorités ethniques, les paysans sans terre et les femmes soient correctement représentés.
10. **Calendrier de mise en œuvre.** Un calendrier de mise en œuvre fournissant les dates de déplacement envisagées, et une estimation des dates de démarrage et d'achèvement de toutes les activités prévues sur le plan de réinstallation. Ce calendrier devrait indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du projet.
11. **Coûts et budget.** Des tableaux présentant des estimations de coûts par rubrique pour toutes les activités de réinstallation, y compris les ajustements pour tenir compte de l'inflation, de l'accroissement de la population et d'autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; les sources de financement ; et les dispositions prises pour que les fonds soient disponibles en temps utile et pour le financement de la réinstallation, s'il y a lieu, dans les zones ne relevant pas de la juridiction des organismes d'exécution.
12. **Mécanisme de gestion des plaintes.** Le plan décrit les procédures abordables et accessibles pour un règlement par des tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation des populations touchées ; ces mécanismes de gestion des plaintes devraient tenir compte de la disponibilité de voies de recours judiciaires et de dispositifs communautaires et traditionnels de règlement des différends.
13. **Suivi et évaluation.** Des dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution, complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque, pour garantir une information complète et objective ; des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les apports, les prestations et les résultats associés aux activités de réinstallation ; la participation des personnes déplacées au processus de suivi ; l'évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation ; en utilisant les résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure du projet.
14. **Dispositions pour une gestion adaptive.** Le plan devrait inclure des dispositions pour adapter la mise en œuvre des activités de réinstallation à l'évolution imprévue des conditions du projet, ou à des difficultés inattendues pour obtenir des résultats satisfaisants en matière de réinstallation.
15. **Dispositions supplémentaires :** Le plan devrait inclure des dispositions de réinstallation pour les déplacés économiques pour le cas des différents sous projets.
16. **Le remplacement direct des terres.** Pour les personnes qui vivent de l'agriculture, le plan de réinstallation offre l'option de recevoir des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente, ou démontre que des terres suffisantes d'une valeur équivalente ne sont pas disponibles. Lorsque des terres de remplacement sont disponibles, le plan décrit les modalités et les délais d'attribution de ces terres aux personnes déplacées.

17. **Perte d'accès à des terres ou des ressources.** Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont affectés par la perte de terres, d'utilisation de ressources ou d'accès à des terres ou des ressources, y compris les ressources en propriété collective, le plan de réinstallation décrit les moyens d'obtenir des ressources de substitution ou de remplacement, ou prévoit autrement un appui à d'autres moyens de subsistance.
18. **Appui à d'autres moyens de subsistance.** Pour toutes les autres catégories de déplacés économiques, le plan de réinstallation décrit des moyens possibles d'obtenir un emploi ou de créer une entreprise, y compris par la fourniture d'une aide supplémentaire adaptée, notamment une formation professionnelle, un crédit, des licences ou des permis, ou encore du matériel spécialisé. Au besoin, le plan de subsistance prévoit une aide spéciale aux femmes, aux minorités ou aux groupes vulnérables qui peuvent avoir plus de mal que les autres à exploiter d'autres moyens de subsistance.
19. **Analyse des opportunités de développement économique.** Le plan de réinstallation identifie et évalue toutes les possibilités de promotion de moyens de subsistance améliorés à la suite du processus de réinstallation. Il peut s'agir, par exemple, d'accords préférentiels en matière d'emploi dans le cadre du projet, du soutien au développement de produits ou de marchés spécialisés, de l'établissement de zones commerciales et d'accords commerciaux préférentiels, ou d'autres mesures. Le cas échéant, le plan devrait également déterminer la possibilité d'allouer des ressources financières aux communautés, ou directement aux personnes déplacées, par l'établissement de mécanismes de partage des avantages tirés du projet.
20. **Aide transitoire.** Le plan de réinstallation prévoit une aide transitoire à ceux dont les moyens de subsistance seront perturbés. Il peut s'agir de paiements pour compenser la perte de cultures et de ressources naturelles, le manque à gagner subi par les entreprises ou les employés lésés par la délocalisation des entreprises. Le plan prévoit le maintien de cette aide transitoire pendant toute la période de transition.

ANNEXE 3 : FICHE DE RECENSEMENT INDICATIF — EXEMPLE A ADAPTER A UN PROJET SPECIFIQUE

Le recensement sera effectué à l'aide des outils de technologies de l'information et de la communication (TIC), notamment le KoboToolbox (plateforme libre et gratuite pour la collecte, la gestion et la visualisation de données d'enquête) et système d'information géographique (SIG). La localisation de chaque personne affectée par la réinstallation doit être géo référencée et chaque PAR doit avoir une base de données numérique fiable en Excel au niveau de la création de base de données et analyse de données, centralisée, sécurisée de toutes les personnes et de tous les biens.

SECTION 1. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE AFFECTÉE PAR LE PROJET

SECTION 2. XXX

SECTION 3. DEPLACEMENT PHYSIQUE ET DEPLACEMENT ECONOMIQUE CAUSE PAR LE SOUS-PROJET

La personne sera déplacée physiquement soit de manière temporaire ou permanent (y compris de personnes sans droits légaux sur les terres) ?

	Déménagement	Perte de terrain résidentiel	Perte de terrain de logement	Perte de terrain résidentiel sans droits légaux sur la terre	Perte de terrain de logement sans droits légaux sur les terres
Oui					
Non					
Autre (expliquez)					

La personne sera déplacée économiquement (tels que la perte d'actifs, de moyens de subsistance ou d'accès aux ressources par suite de l'acquisition de terres ou de restrictions d'accès) ?

	Perte d'actifs : Construction de maison, commerce ou d'infrastructure productive	Perte d'actifs : culture	Perte d'actifs : autres : i.e. tombes	Perte de moyens de subsistance (i.e. l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc)	Perte d'accès aux ressources
Oui					
Non					
Autre (expliquez)					

Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent (seulement pour une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens)

	Exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs),	Personnes qui occupent des terres de manière irrégulier
Oui		
Non		
Autre (expliquez)		

Existe-t-il un bien collectif ou infrastructure socio-économique (école, église, mosquée, aire de jeu, etc.) susceptible d'être affecté par le sous-projet

Oui (Decrivez)	
-----------------------	--

Non	
-----	--

SECTION X. XXX

ANNEXE 4 : — SCHEMA INDICATIF POUR LA PREPARATION DE LA MATRICE DES DROITS DU PLAN DE REINSTALLATION

— Exemple à adapter à un projet spécifique

IMPACT	PERSONNES TOUCHÉES	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	DROIT EN PRINCIPE	NORMES/MESURES D'ATTÉNUATION
[A. Perte de terres agricoles <ul style="list-style-type: none"> – Terres irriguées – Terres non irriguées – Pâturages – Bosquets – Étang à poissons – Autre 	Propriétaires Utilisateurs ayant des droits légitimes Locataires/Preneurs à bail Autres utilisateurs (squatteurs, indus occupants)	À déterminer À déterminer À déterminer À déterminer	Indemnisation en nature ou au coût de remplacement Indemnisation en nature ou au coût de remplacement Indemnité proportionnelle à la durée restante du mandat ; aide à la recherche d'une solution de remplacement appropriée Indemnisation des améliorations ; aide en lieu et place d'une indemnisation foncière	(À déterminer ; généralement une unité monétaire par unité de surface) (À déterminer ; généralement une unité monétaire par unité de surface) (À déterminer ; généralement une unité monétaire par unité de surface) À déterminer

IMPACT	PERSONNES TOUCHÉES	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	DROIT EN PRINCIPE	NORMES/MESURES D'ATTÉNUATION
B. Perte de terrains résidentiels	Propriétaires Utilisateurs ayant des droits légitimes Locataires/Preneurs à bail Autres utilisateurs (squatteurs, indus occupants)	À déterminer À déterminer À déterminer À déterminer	Indemnisation en nature ou au coût de remplacement Indemnisation en nature ou au coût de remplacement Indemnité proportionnelle à la durée restante du mandat ; aide à la recherche d'une solution de remplacement appropriée Indemnisation des améliorations ; aide en lieu et place d'une indemnisation foncière	(À déterminer ; généralement une unité monétaire par unité de surface) (À déterminer ; généralement une unité monétaire par unité de surface) (À déterminer ; généralement une unité monétaire par unité de surface) À déterminer
C. Perte de terrains commerciaux	Propriétaires Utilisateurs ayant des droits légitimes Locataires/Preneurs à bail	À déterminer À déterminer À déterminer À déterminer	Indemnisation au coût de remplacement, valeur des biens immobiliers commerciaux Indemnisation au coût de remplacement, valeur des biens immobiliers commerciaux Indemnité proportionnelle à la durée restante du mandat ; aide à la recherche d'une solution de remplacement appropriée	(À déterminer ; généralement une unité monétaire par unité de surface) (À déterminer ; généralement une unité monétaire par unité de surface) (À déterminer ; généralement une unité monétaire par unité de surface)

IMPACT	PERSONNES TOUCHÉES	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	DROIT EN PRINCIPE	NORMES/MESURES D'ATTÉNUATION
	Autres utilisateurs (squatteurs, indus occupants, entreprises illégales)		Indemnisation des améliorations ; aide en lieu et place d'une indemnisation foncière	(À déterminer ; généralement une unité monétaire par unité de surface)
D. Perte temporaire de terres	Propriétaires, occupants, utilisateurs	À déterminer	Indemnisation pour la durée d'utilisation par le projet ; restauration des terres dans leur état antérieur	À déterminer
E. Perte de production Agricole – cultures – arbres fruitiers/noyers – arbres à bois – aquaculture – produits forestiers – fourrage de bétail – animaux d'élevage	Producteurs	À déterminer	Possibilité de mise sur le marché ou indemnisation équivalant à la valeur marchande à maturité (ou indemnisation équivalant à la valeur actuelle nette pour les arbres et le bétail)	À déterminer
F. Perte d'immobilisations productives – installations d'irrigation – clôtures – puits – abreuvoirs – hangars – étables – autres	Propriétaires/utilisateurs d'actifs	À déterminer	Indemnisation au coût de remplacement (valeur non amortie, y compris main-d'œuvre et matériaux)	À déterminer
G. Perte de structures résidentielles (Souvent classées en fonction des principaux)	Propriétaires	À déterminer	Remplacement direct de la maison ou indemnisation au coût	(À déterminer, généralement en tant

IMPACT	PERSONNES TOUCHÉES	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	DROIT EN PRINCIPE	NORMES/MESURES D'ATTÉNUATION
matériaux de construction, des améliorations fixes ou d'autres caractéristiques)	Occupants ayant des droits légitimes	À déterminer	de remplacement (valeur non amortie, y compris main-d'œuvre et matériaux) ; aide transitoire Remplacement direct de la maison ou indemnisation au coût de remplacement (valeur non amortie, y compris main-d'œuvre et matériaux) ; aide transitoire	qu'unité monétaire par mètre carré de structure) (À déterminer, généralement en tant qu'unité monétaire par mètre carré de structure)
	Locataires/Preneurs à bail	À déterminer	Indemnité proportionnelle à la durée restante du mandat ; aide à la recherche d'une solution de remplacement appropriée ; aide transitoire	À déterminer
	Structures illégales	À déterminer	Remplacement direct de la maison ou indemnisation au coût de remplacement (valeur non amortie, y compris main-d'œuvre et matériaux) ; aide transitoire	À déterminer
H. Perte de structures commerciales (Souvent classées en fonction des principaux matériaux de construction, de l'usage et de la capacité, des améliorations fixes ou d'autres caractéristiques)	Propriétaires	À déterminer	Indemnisation au coût de remplacement des structures, des équipements fixes et des autres améliorations ; aide transitoire	À déterminer
		À déterminer	Indemnisation au coût de remplacement des	À déterminer

IMPACT	PERSONNES TOUCHÉES	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	DROIT EN PRINCIPE	NORMES/MESURES D'ATTÉNUATION
	Occupants ayant des droits légitimes Locataires/Preneurs à bail Structures illégales	À déterminer À déterminer	structures, des équipements fixes et des autres améliorations ; aide transitoire Indemnité proportionnelle à la durée restante du mandat ; indemnisation au coût de remplacement des équipements fixes et autres améliorations ; aide transitoire Indemnisation au coût de remplacement des structures, des équipements fixes et des autres améliorations ; aide transitoire	À déterminer À déterminer
I. Perte des moyens de subsistance agricoles	Producteur agricole touché	À déterminer, nécessite une définition de l'impact substantiel causé par la gravité des pertes ou des changements imposés dans les méthodes de subsistance	En plus de l'indemnisation pour la perte d'accès et de biens, les personnes dont les moyens de subsistance sont gravement affectés reçoivent un emploi de rechange, une formation professionnelle, une aide au développement des entreprises ou une autre aide supplémentaire liée à la restauration ou à l'amélioration de leurs moyens de subsistance	À déterminer
J. Perte temporaire de revenus d'entreprise	Propriétaire, entreprise	À déterminer	Versement d'une aide pour la période de perturbation	(À déterminer, sur la base des bénéfices déclarés antérieurement ou d'autres formes d'estimation)

IMPACT	PERSONNES TOUCHÉES	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	DROIT EN PRINCIPE	NORMES/MESURES D'ATTÉNUATION
K. Perte temporaire d'emploi ou de salaire	Employés	À déterminer	Paiement du salaire ou de l'allocation de chômage pendant la période de perturbation	(À déterminer, sur la base des bulletins de paie ou d'autres formes d'estimation)
L. Perte d'infrastructures , d'équipements ou de services publics ou communautaires	Propriétaires publics ou privés	À déterminer	Indemnisation au coût de remplacement pour les dommages ou la destruction des infrastructures et des installations ; aide au rétablissement de la fonctionnalité et de l'accessibilité des services	À déterminer
M. Aide matérielle aux personnes vulnérables ou défavorisées	Résidents, utilisateurs ou occupants clandestins déplacés Aveugles ou handicapés Occupants déplacés de logements insalubres	À déterminer À déterminer À déterminer	Outre les formes d'indemnisation et d'aide applicables, sécurité de jouissance dans des conditions définies Le projet est conçu de manière à comporter des éléments de sécurité et d'accessibilité Modalités d'obtention d'un logement de remplacement répondant aux normes minimales légales ou communautaires	À déterminer À déterminer À déterminer

ANNEXE 5 : FORMULAIRE DE RÉCEPTION DES PLAINTES

FORMULAIRE DE RECEPTION DE LA PLAINE		
INFORMATION SUR LE/LA PLAIGNANT(E)		
Nom et prénom(s) :		Sexe :
Date et lieu de naissance :		Mode saisine :
Téléphone :		Adresse :
Sous-projet ou activité concerné :		
Pièce d'identité :	N° :	Date d'enregistrement :
N° d'enregistrement :	Code PAP si Plaignant est PAP :	
<p>Notre comité prend vos préoccupations très au sérieux et nous vous remercions de nous avoir soumis votre plainte. Nous mettrons tout en œuvre pour que votre plainte soit examinée rapidement et en toute équité.</p>		Description de la plainte
<p>Nous vous tiendrons informé(e) dans un délai de jours ouvrables et selon votre convenance (lettre écrite, mail, appel téléphonique), des suites qui seront réservées à votre plaintes.</p> <p>Pour plus d'informations, les procédures de notre mécanisme de règlement des plaintes s'articulent autour de quatre étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recevoir la plainte et en accuser réception. • Examiner et évaluer la plainte, en faisant une analyse approfondie de la plainte et en associant, le cas échéant, le personnel technique. • Proposer des solutions et en discuter avec le requérant, ouvrir la discussion à l'ensemble des préoccupations pouvant animer le requérant et appliquer les solutions une fois celles-ci acceptées. En cas de refus, faire remonter la plainte au niveau supérieur pour examen et mesures complémentaires éventuelles 		

(Comité communal ou l'UCP) ou vous laisser votre droit de saisir les juridictions compétentes	
• Clore la plainte et évaluer le résultat.	
Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.	
Informations sur la personne ayant reçu la plainte :	
Nom et prénoms :	Téléphone :
Comité de niveau :	Quartier/Commune :
Signature/Visa	

Annexe 6 : Modèle de TdR pour de l'auditeur externe concourante des PAR

I. INTRODUCTION

1. Contexte et justification

Le Cameroun, la République du Congo et la République centrafricaine préparent avec l'appui financier et technique de la Banque mondiale, le Programme d'économies forestières durables du bassin du Congo. Il s'agit d'un programme à phases multiples dont le montant s'élève à 1070,2 millions de dollars US et qui sera mis en œuvre de 2025 à 2034 soit une période de 10 ans. Au Cameroun, le Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) dirigera l'opération. Les principaux objectifs

L'objectif de développement du MPA (Approche-programme à Phases Multiples) proposé est **d'intensifier la gestion durable des paysages forestiers, les chaînes de valeur forestières et les opportunités de subsistance dans les pays forestiers du bassin du Congo.**

Le programme mettra en œuvre le Programme du défi mondial de la Banque mondiale – **Forêts pour le développement, le climat et la biodiversité (GCP-F).** L'objectif du GCP-F est d'intensifier les solutions durables en matière de paysage forestier et d'écosystème afin d'améliorer les résultats en matière de développement, de climat et de biodiversité. Il marque un changement de paradigme, passant d'une focalisation uniquement sur la conservation à la promotion de la diversification économique grâce à la gestion et à l'utilisation durables des forêts tout en contribuant à la biodiversité et aux avantages climatiques.

Certaines composantes du programme vont requérir l'acquisition de terres et la réinstallation des populations autochtones et marginales pour leur mise en œuvre.

Les activités suivantes au titre des piliers 2 et 3 peuvent nécessiter l'acquisition de terres ou entraîner des restrictions à l'utilisation des terres et une réinstallation involontaire : Restauration et gestion des paysages forestiers, réhabilitation, modernisation et/ou extension des routes de desserte, des petits ponts et autres structures de passage, amélioration de l'accès aux infrastructures publiques nécessaires aux moyens de subsistance telles que l'électrification hors réseau, les options d'énergie propre/renouvelable pour les installations domestiques et communautaires ou pour les petites entreprises, les installations de stockage des marchés et les bâtiments, selon le cas. Un Cadre de Réinstallation (CR) et des Plans de réinstallation (PR) seront préparés pour les interventions pendant la phase de mise en œuvre du projet.

Le présent document constitue les Termes de Référence de l'Auditeur simultané de la mise en œuvre des PR.

2. Présentation succincte du Programme

Le projet repose sur trois piliers interdépendants, conformément à la conception du programme. Le projet est conçu pour créer un cadre cohérent qui réponde efficacement aux principaux défis du secteur forestier au Cameroun. Cette approche intégrée améliore la gestion forestière en abordant simultanément la gouvernance, la durabilité, la diversification économique et la croissance économique. En travaillant de concert, ces piliers visent à lutter contre la déforestation, à améliorer les moyens de subsistance des communautés tributaires des forêts, à promouvoir l'utilisation durable des ressources forestières et à encourager davantage la participation du secteur privé à la chaîne de valeur des produits forestiers.

Pilier 1 : Gouvernance de la chaîne de valeur forestière.

- ✓ Composante 1.1 : Renforcement de la gestion durable et inclusive des ressources forestières.
- ✓ Composante 1.2 : Renforcement du cadre réglementaire pour un secteur privé dynamique dans la filière bois.
- ✓ Composante 1.3 : Renforcement du cadre institutionnel et organisationnel du secteur des produits forestiers non ligneux (PFLN).
- ✓ Composante 1.4 : Financement de la nature et du climat.

Pilier 2 : Investissements dans les forêts productives.

- ✓ Composante 2.1. Préparation du troisième inventaire forestier national (IFN3).
- ✓ Composante 2.2. Plantations forestières.
- ✓ Composante 2.3. Économies forestières communautaires et développement local dans les forêts communales et communautaires.
- ✓ Composante 2.4. Amélioration de la gestion des aires protégées existantes.

Composante 3 : Infrastructures, financements et services de la chaîne de valeur

- ✓ Composante 3.1 : Amélioration de l'accès du secteur privé au financement et amélioration des infrastructures.
- ✓ Composante 3.2 : Renforcement de l'accès aux ressources et aux marchés pour améliorer la participation des micros, petites et moyennes entreprises (MPME) à la chaîne de valeur

Composante 4 : Gestion du projet

II. OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif de l'audit simultanée de la mise en œuvre du PR est double. Premièrement, de vérifier la conformité de la liste des PAP et l'évaluation des actifs impactés telle que définie dans le PR approuvé par la Banque y compris l'évaluation des plaintes à ce stade, et le respect des conditions préalables au paiement des indemnités. Également, l'audit doit être mené pour réaliser l'évaluation finale du PR.

Alors, la mission sera orientée autour des étapes définies ci-dessous.

- *Jalon 1 : Vérifier l'identification adéquate des PAP ou de leurs ayants droit. L'activité comprendra la vérification des listes des PAP en lien avec les impacts de la réinstallation, causé par les travaux (analyse des écarts ; et conclusion sur la situation des PAP). Réviser et proposer des solutions pour les plaintes des PAP. Statuer sur les procédures, délais et qualité de réponse du MGP lié au PR conformément aux dispositions du PR. Le Consultant vérifiera que le MGP du PR est opérationnel, que les canaux de réception des réclamations prévus dans le PR sont effectivement disponibles et que les informations sur les responsables du MGP, les délais de réponse et de résolution des réclamations sont connus par les plaignants potentiels. Le consultant vérifiera également le respect des délais de réponse aux plaignants et la qualité des réponses ; ;*
- *Jalon 2 : Examiner et statuer sur les dossiers de paiement des PAP qui seront préparés par le Projet. Il s'agit de la vérification de si les montants prévus pour les indemnisations sont conformes aux dispositions du PR. Également, si ces montants sont ajustés aux pertes/impacts de PAP (terre,*

structures, cultures, autres, telles que prévues dans le PR) constatées sur le terrain. Indiquer les cas de conformité et de non-conformité.

- *Jalon 3 : Statuer sur le paiement des compensations aux PAP (péecuniaire ou en nature) suivant les conclusions des négociations consignées dans le procès-verbal signé à cet effet. Les PV de négociation sont conclus entre le Maire et la PAP.*
- *Jalon 4 : Évaluation finale du PR Cette évaluation comprendra :*
 - *La vérification du paiement intégral des indemnisations de terres, logements, et autres actifs aux PAP ;*
 - *La vérification de l'effectivité des compensations et de l'accompagnement des PAP, particulièrement les personnes vulnérables, les peuples autochtones, les femmes, afin de permettre aux PAP de remplacer les actifs affectés ;*
 - *La vérification de l'effectivité des compensations et de l'accompagnement des déplacés économiques ;*
 - *L'évaluation des procédures mises en œuvre pour les compensations ;*
 - *L'évaluation du niveau de satisfaction des différentes catégories de PAP au regard des modalités de compensation ;*
 - *L'évaluation du fonctionnement et des résultats des procédures de réclamation liées à la mise en œuvre du PR afin de vérifier si le Mécanisme de Gestion de Plaintes (MGP), fonctionne correctement et si les griefs sont traités de manière effective et en temps opportun pour garantir que l'objectif du PR est atteint.*
 - *L'évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation ;*
 - *L'évaluation de la mise en œuvre des mesures pour prévenir les risques de violence ou VBG, notamment le déni de ressources à l'endroit des femmes et groupes vulnérables ayant droits aux compensations.*

Pour les activités de ces quatre étapes, le Consultant soumettra un rapport bihebdomadaire des cas de non-conformité et des réclamations avec une suggestion de résolution.

III. DURÉE DE LA MISSION

La durée de réalisation de cet audit évaluation est de 30 jours en discontinue (hormis les délais administratifs) suivant 3 phases indépendantes, soient :

- Phase 1 : 07 jours pour la conduite des opérations du jalon 1 ;
- Phase 2 : 14 jours pour la conduite des opérations conduisant à l'atteinte des jalons 2 et 3;
- Phase 3 : 7 jours pour les opérations conduisant à l'atteinte des jalons 4.

NB : Chaque phase est déclenchée par un ordre de service du Maître d'ouvrage

IV. CHAMP D'ACTION

Le champ d'action couvrira les emprises des travaux des sous-projets du programme d'Economie Forestière Durable du Bassin du Congo au Cameroun où la réinstallation est déclenchée comme décrit dans le PR.

V. METHODOLOGIE

Le consultant doit suivre la méthodologie envisagée, qui comporte entre autres :

- Un examen du Plan de réinstallation (PR) et les sources de son élaboration ;
- Des enquêtes auprès des intervenants et des PAP en vue de l'analyse des rapports de suivi internes : des entretiens avec les ménages et des discussions de groupes de parole avec les personnes concernées, y compris des entretiens privés avec les jeunes, les femmes, les peuples autochtones, et les groupes vulnérables, les déplacés économiques ; des entretiens avec les chefs traditionnels, les Comités de Développement des villages, les membres de l'Equipe de conformité locale chargée de la gestion des plaintes, les consultants ayant réalisé le PR.

Les détails pour l'application de la méthodologie et le calendrier de mise en œuvre de l'audit – qui dépend de la mise en œuvre du PR doivent être énoncés dans le rapport de démarrage et partagés avec la Banque mondiale pour approbation avant le lancement de la mission.

VI. LIVRABLES ATTENDUS

Les livrables attendus pour la mission du consultant seront constitués de :

- Un rapport de démarrage (**T0+2**) ;
- Un rapport de vérification de l'identification des PAP ou leurs ayants droits (Jalon 1) T0+5 Hommes jours y compris le rapport sur la conformité du MGP lié au PAR = 5 Hommes jours;
- Un rapport sur les dossiers de paiement (Jalon 2) : (14-5) = 9 Hommes*jours ;
- Un rapport de suivi du processus de paiement des compensations aux PAP (Jalon 3) T0+21 (21-14) = 7 Hommes jours ;
- Un rapport d'évaluation finale du PAR (jalon 4) T0+30

NB : Ces délais ne prennent pas en compte les délais administratifs. NB : To est la date de notification de l'ordre de service de démarrage

NB : Le consultant pour chaque jalon devra prendre en compte les commentaires émis par la CCP et de la Banque mondiale.

Pour les activités de cinq jalons, le Consultant soumettra un rapport bihebdomadaire des cas de non-conformité et des réclamations avec une suggestion de résolution.

VII. RESPONSABILITÉ DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET (UGP)

L'Unité de Gestion du Programme agira en tant qu'Administrateur du contrat. Elle aura pour tâches essentielles de :

- Mettre à la disposition du Consultant toutes les informations susceptibles de l'aider dans l'accomplissement de sa mission ;
- Veiller à la réalisation des prestations dans le respect des normes, des textes en vigueur et des exigences du bailleur ;
- Liquider et acheminer dans les circuits administratifs de paiement, les factures et frais remboursables des prestations du Consultant selon les termes du Contrat ;
- Participer au suivi de l'exécution des prestations.

- Diligenter toute forme de procédures administratives locales visant le déploiement du consultant ;
- Faciliter la mobilisation des PAP pour des besoins d'enquêtes du consultant ;
- Orienter le consultant pour les visites et rencontres individuelles avec les PAP ;
- Assurer le suivi de la mission du consultant sur le terrain.

VIII. QUALIFICATION ET EXPERIENCE

1. Qualification

Le Consultant retenu pour la mission devra être titulaire d'un diplôme universitaire de niveau bac + 4 au moins, en sociologie, anthropologie, économie, développement communautaire, environnement ou en un domaine associé.

2. Expérience

- Bonne connaissance des exigences de sauvegarde sociale de la Banque Mondiale contenue dans la Norme n°5 « Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire »
- Bonne connaissance du processus d'expropriation en contexte Camerounais. Avoir conduit ou participé à au moins trois (3) processus d'expropriation des personnes affectées par les projets ;
- Avoir des connaissances et des compétences dans l'analyse sociale, les enquêtes sociales, l'évaluation des impacts sociaux des projets dans les communautés.

Par ailleurs, le Consultant recruté mobilisera en cas de besoins et à ses frais, une expertise additionnelle et travaillera en étroite collaboration avec l'UGP, le Comité Ad hoc, les municipalités locales, les administrations déconcentrées intervenant dans la mise en œuvre du PR.

IX. MECANISME DE SUIVI ET DE VALIDATION DE LA MISSION

1. Suivi technique de la mission :

Afin d'assurer un suivi efficace de la mission, un Comité Technique de suivi de la prestation sera mis en place. Ce Comité Technique de suivi de la prestation est constitué ainsi qu'il suit :

Président : Le RGS/UGP.

Membres :

- Le Coordonnateur de Programme ;
- Le RGS ;
- Le RGE ;
- Le RMGP ;
- Le RVBG-EAS-HS
- L'ING /UGP ;
- Toute autre personne invitée en raison de ses compétences (*avec voix consultative*).

2. Validation des rapports

La Commission chargée de la validation des rapports est la Commission de Suivi et de Recette Technique. Cette Commission se prononcera sur les rapports examinés par le Comité Technique de suivi de la

prestation. Cette Commission de Suivi et de Recette Technique est composée de :

Président : Le Coordonnateur du Programme ;

Rapporteur : Le Responsable de la Gestion Sociale de l'UGP ;

Membres :

- Le Représentant du MINMAP ;
- Le Représentant de la DOU /MINFOF ;
- L'Ingénieur de suivi de l'UGP ;
- Le Représentant des différentes mairies concernées

X. MODALITES FINANCIERES

Le paiement des prestations du consultant se fera en fonction des livrables transmis pour chaque Plan d'Actions de Réinstallation évalué.

Pour chaque document, le paiement se fera conformément aux modalités suivantes :

- 20 % à la validation du rapport de démarrage et du rapport du jalon 1 et 2
- 80 % à la validation du rapport des jalons 3 et 4.